

PRIMES ENERGIE 2007

secteur tertiaire et industriel

version provisoire 30.01.07

Renseignements

**Facilitateur Énergie pour le Secteur Tertiaire
en Région de Bruxelles-Capitale**

Tél.: 0800 / 85 775

E-Mail: facilitateur.tertiaire@ibgebim.be

Bruxelles Environnement-IBGE
Service Info
Gulledelle 100
1200 Bruxelles
Tél.: 02 / 775 75 75
E-Mail: info@bruxellesenvironnement.be
www.bruxellesenvironnement.be

Toute l'information sur l'énergie (publications, services d'aide, outils techniques, actualités, séminaires, aides financières...) à Bruxelles sur www.bruxellesenvironnement.be

Le Facilitateur Énergie pour le secteur tertiaire (public et privé)

La Région de Bruxelles-Capitale met gratuitement à votre disposition l'expertise d'un bureau d'ingénieurs indépendants pour répondre à toutes vos questions relatives à l'énergie.

Vous représentez une entreprise publique, parapublique ou privée du secteur tertiaire (administration, école, hôpital, immeuble de bureaux, entreprise publique ou de service, grande surface commerciale...), occupant un ou plusieurs bâtiments qu'il faut chauffer, refroidir, éclairer, ventiler...? Le Facilitateur vous assiste dans vos actions de maîtrise des consommations d'énergie et d'utilisation rationnelle de l'énergie (URE), quel que soit le stade d'avancement de votre projet. Ses avis ou recommandations sont neutres et toujours orientés dans le sens d'une plus grande efficacité énergétique du bâtiment.

Les services de guidance offerts par le Facilitateur Energie :

- Informations générales: technologies existantes et fournisseurs sur le marché, procédures d'octroi de subsides, sources d'information et services utiles, ...
- Guidance stratégique au stade initial d'une démarche URE, de la formulation d'un plan « énergie » global ou dans la gestion quotidienne des installations techniques ;
- Aide méthodologique à l'identification des mesures URE rentables dans le bâtiment ;
- Analyse critique « énergie » d'études de (pré-)faisabilité de projet de construction, rénovation énergétique d'un bâtiment ou d'intégration de systèmes énergétiques utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- Analyse critique des clauses « énergie » d'un cahier des charges.

Coordonnées :

Tél.: 0800 / 85 775

Courriel: facilitateur.tertiaire@ibgebim.be

Table des Matières

| | |
|--|-----------|
| Introduction | 4 |
| Comment obtenir les primes ? | 6 |
| PRIMES POUR ETUDES..... | 9 |
| Prime n°1 : Audit énergétique..... | 9 |
| Prime n°2: Etude de faisabilité | 13 |
| Prime n°3: Etude de conception énergétique | 14 |
| PRIMES POUR INVESTISSEMENTS | 17 |
| Prime n°4: Comptabilité énergétique..... | 17 |
| Prime n°5: Installation d'une cogénération de qualité | 20 |
| Prime n°6: Recours aux sources d'énergies renouvelables..... | 22 |
| PRIMES POUR INVESTISSEMENTS ENERGETIQUEMENT PERFORMANTS | 26 |
| Prime n° 7 : L'installation d'un réseau de chaleur si celui-ci favorise très fortement une utilisation rationnelle d'énergie ;..... | 26 |
| Prime n° 9 : Le remplacement ou l'amélioration de tout système de chauffage | 30 |
| Prime n° 10 : Les installations d'éclairage..... | 32 |
| Prime n° 11 : L'optimisation du fonctionnement du système d'éclairage notamment:... | 34 |
| Prime n° 13 : Tout équipement de ventilation ou de refroidissement d'un bâtiment | 38 |
| Prime n° 14 : Tout autre équipement ou système qui a trait à l'amélioration de l'efficacité énergétique d'un bâtiment..... | 40 |
| ACTIONS DE FEDERATIONS..... | 42 |
| Prime n°15: Actions d'une fédération en faveur de l'efficacité énergétique..... | 42 |
| Annexe II: Demande de <u>liquidation</u> de prime énergie 2007..... | 46 |
| pour le secteur tertiaire et industriel | 46 |
| Annexe IV: Note explicative relative aux calculs de dimensionnement de certains travaux visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique du bâtiment..... | 50 |
| Annexe V: Renseignements techniques..... | 51 |

Introduction

Objectif

Les Primes Energie visent à soutenir financièrement les démarches d'amélioration de la efficacité énergétique d'un bâtiment du secteur tertiaire. Ainsi seront soutenues les démarches de conception alternative et innovante de nouveaux bâtiments, ainsi que les démarches de bonne gestion de l'énergie dans les bâtiments existants : comptabilité, audit, analyse des consommations électriques, étude de faisabilité d'un investissement particulier, de même que divers types d'investissements.

Qui peut bénéficier des primes ?

Les Primes Energie sont ouvertes au bénéfice des propriétaires ou locataires de bâtiments suivants, ayant un siège d'exploitation, siège social, principal établissement ou siège de direction ou d'administration en Région de Bruxelles Capitale:

- le secteur public, en ce compris les autorités communales, régionales, fédérales, européennes ;
- les organismes non commerciaux ;
- les entreprises et indépendants¹ de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- les fédérations représentatives d'un secteur d'activité.

L'objet subsidié doit concerner l'amélioration des efficacités énergétiques ou le recours à une source d'énergie renouvelable pour un bâtiment du secteur tertiaire ou un processus de production industrielle situé en région de Bruxelles-Capitale.

Les Primes Energie 2007 sont octroyées jusqu'à épuisement des budgets prévus à cet effet par la Région de Bruxelles-Capitale. En cas de succès trop important des primes et donc à l'approche de l'épuisement des budgets réservés, une communication publique, notamment via le site de Bruxelles Environnement-IBGE, mentionnera la période pendant laquelle les primes restent éligibles.

1 Au bénéfice d'un bâtiment à usage professionnel

Quelles sont les Primes ?

Etudes

- 50 %** pour la réalisation d'un **audit énergétique** ;
- 50 %** pour la réalisation d'une **étude de faisabilité** d'un investissement particulier ;
- 50 %** pour l'étude de **conception énergétique** d'un futur bâtiment ;

Investissements

- 50 %** pour l'installation d'une **comptabilité énergétique** d'un bâtiment ;
- 40 %** pour le recours aux sources d'**énergies renouvelables** nécessaires aux besoins du bâtiment dans le cas d'une construction neuve ou d'un bâtiment existant;
- 20 %** pour l'installation d'une **cogénération de qualité** dans le cas d'une construction neuve ou d'un bâtiment existant ;
- 30 %** pour des **travaux et investissements** dans un bâtiment construit depuis au moins 10 ans et occupé par le demandeur pour autant qu'il réponde à des critères de efficacité énergétique.

Pour ces primes à l'investissement, le montant du subside est plafonné à 200.000 €/bâtiment et par an. Les travaux d'installation ou de placement doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré. La liste administrative des entrepreneurs enregistrés peut être consultée par toute personne intéressée dans tous les bureaux de recette et de contrôle des contributions directes et de la TVA, ou en téléphonant de 9 à 12h à la Commission provinciale selon le siège social de l'entrepreneur (Région de Bruxelles-Capitale : 02/641.02.50, Brabant wallon : 02/641.02.49, Brabant flamand: 02.641.02.68).

Les pourcentages sont calculés sur les montants facturés hors TVA si le demandeur est assujetti. La prime octroyée est cumulable avec toute autre subvention relative au même objet à concurrence de 100 %.

Pour les sociétés commerciales, le règlement européen du 21/01/2001 dit « de minimis » est d'application : toute entreprise ne peut recevoir plus de 200.000€ d'aides d'État sur 3 ans sans avis préalable de la Commission européenne.

Action d'une fédération professionnelle en faveur de la efficacité énergétique

100 % pour toute action émanant de Fédérations professionnelles représentant un secteur d'activité qui vise la promotion de l'amélioration de la efficacité énergétique et le recours aux sources d'énergies renouvelables au bénéfice d'un nombre significatif d'institutions ou d'acteurs de leur secteur.

Comment obtenir les primes ?

Afin de permettre à tout bénéficiaire de connaître clairement les conditions d'accès, les procédures administratives de demande de prime et de liquidation (paiement) de la prime ont été précisées en termes d'étapes, de délais et de formulaires à remplir (ainsi que la liste de documents à fournir).

Deux procédures distinctes sont d'application, en fonction du type de prime :

| |
|-----------------------------|
| <u>Procédure n°1</u> |
|-----------------------------|

Cette procédure est valable pour les études et les audits, ainsi que pour les investissements pour lesquels le montant figurant sur la demande de prime est inférieur ou égal à 10.000² € (montant de la prime). Cette procédure ne nécessite pas de demande de promesse de prime, contrairement à la procédure n°2. La demande doit être introduite au plus tard dans les 4 mois qui suivent la date de la facture relative à la réalisation de l'étude, de l'audit ou des investissements. Vous pouvez donc effectuer les travaux avant d'introduire votre demande de prime. Toutefois, Sibelga et l'administration se réservent le droit de se rendre sur le site afin de contrôler la correspondance entre la demande et les travaux réellement exécutés.

Etape 1 :

Vous constituez votre dossier de demande de prime en veillant à bien remplir le formulaire ad hoc et à joindre toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier. Pour ce faire, vous pouvez demander conseil auprès du Facilitateur Energie pour le secteur tertiaire (0800 / 87 775, facilitateur.tertiaire@ibgebim.be).

Etape 2 :

Vous introduisez votre dossier de demande auprès de Sibelga à l'attention de Mademoiselle Virginie Bogard, Quai des Usines 16 à 1000 Bruxelles.

Etape 3 :

Au plus tard un mois après l'introduction de votre dossier auprès de Sibelga, vous recevrez un accusé de réception précisant si votre dossier - d'un point de vue formel - est complet ou non, c'est-à-dire si le dossier tel qu'il est composé permet d'entamer la procédure de liquidation de la prime.

Si vous recevez un accusé de réception déclarant le dossier incomplet et précisant les éléments manquants, vous disposez d'un délai de deux mois pour transmettre ces derniers à Sibelga, faute de quoi la demande de prime ne sera plus prise en considération. Si au terme de ce délai, Sibelga a reçu les éléments manquants et les a jugés suffisants pour déclarer le dossier complet, un accusé de réception du caractère complet du dossier vous sera envoyé dans un délai d'un mois.

Etape 4 :

Sibelga procède aux démarches nécessaires pour le paiement de la prime au plus tard 1 mois après l'envoi de l'accusé de réception du caractère complet du dossier de demande de prime.

² Montant hors TVA si le demandeur est assujetti.

Procédure n°2

Cette procédure est applicable aux investissements à condition que le montant figurant sur la demande de prime soit supérieur à 10.000³ € (montant de la prime). Cette procédure se déroule en deux temps.

1. INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE PROMESSE DE PRIME

Etape 1

Vous constituez votre dossier de demande de prime en veillant à bien remplir le formulaire ad hoc et à joindre toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier. Pour ce faire, vous pouvez demander conseil auprès du Facilitateur Energie pour le secteur tertiaire (0800 / 87 775, facilitateur.tertiaire@ibgebim.be).

Si les travaux sont réalisés avant réception de la promesse de prime, la demande de liquidation de prime (et celle de promesse de prime) doit avoir été envoyée à Bruxelles Environnement-IBGE au maximum 4 mois après la date de facturation des travaux. En l'absence de promesse de prime, vous acceptez de courir le risque de ne pas obtenir la prime s'il s'avère que les critères techniques minimaux ne sont pas respectés ou si les budgets sont épuisés.

Etape 2

Vous introduisez votre dossier de demande en trois exemplaires auprès de Bruxelles Environnement-IBGE, Département Energie, Gulledelle 100, 1200 Bruxelles.

Etape 3

Au plus tard un mois après l'introduction de votre dossier auprès de Bruxelles Environnement-IBGE, vous recevrez un accusé de réception précisant si votre dossier - d'un point de vue formel - est complet ou non, c'est-à-dire si le dossier tel qu'il est composé permet d'en apprécier le contenu. À ce stade, il ne s'agit pas d'une acceptation du dossier sur le fond.

Si vous recevez un accusé de réception déclarant le dossier incomplet et précisant les éléments manquants, vous disposez d'un délai de deux mois pour transmettre ces derniers à Bruxelles Environnement-IBGE, faute de quoi la demande de prime ne sera plus prise en considération.

Si au terme de ce délai, Bruxelles Environnement-IBGE a reçu les éléments manquants et les a jugés suffisants pour déclarer le dossier complet, un accusé de réception du caractère complet du dossier vous sera envoyé dans un délai d'un mois.

Etape 4

La demande de prime est ensuite évaluée sur le fond par un Comité d'avis réunissant Bruxelles Environnement-IBGE, Sibelga et un consultant externe. Ce comité est convoqué par Bruxelles Environnement-IBGE et se réunit une fois par mois.

Le Comité d'avis examine le caractère technique du dossier en regard de son intérêt énergétique et environnemental. Il tient compte d'une part de la priorité énergétique du projet envisagé dans le contexte du bâtiment et d'autre part de la pertinence du choix des techniques et dispositifs envisagés. C'est sur cette base que le Comité prend sa décision d'octroi ou de refus de la prime.

Etape 5

Dans un délai de maximum 1 mois à partir de la date d'acceptation ou de refus du dossier par le Comité d'avis, Sibelga vous envoie une promesse de prime ou un avis annonçant le refus du dossier.

³ Montant hors TVA si le demandeur est assujetti.

2. INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE PAYEMENT DE LA PRIME (LIQUIDATION)

Vous devez introduire la demande de paiement de la prime au plus tard 18 mois après la date de notification de la promesse de prime sous peine de clôture du dossier et de caducité de la décision d'octroi de la prime. Les travaux doivent être conformes à ceux décrits dans la demande de prime. Sibelga et l'administration se réservent le droit d'envoyer un expert pour constater sur place la bonne exécution des travaux.

Etape 1

Vous constituez votre dossier de liquidation de la prime en veillant à bien remplir le formulaire de demande et à joindre toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier. Pour ce faire, vous pouvez demander conseil auprès du Facilitateur Energie pour le secteur tertiaire (0800 / 87 775, facilitateur.tertiaire@ibgebim.be).

Etape 2

Vous introduisez votre dossier de demande de liquidation auprès de Sibelga à l'attention de, Mademoiselle Virginie Bogard, Quai des Usines 16, 1000 Bruxelles.

Etape 3

Au plus tard un mois après l'introduction de votre dossier auprès de Sibelga, vous recevrez un accusé de réception précisant si votre dossier - d'un point de vue formel - est complet ou non, c'est-à-dire si le dossier est conforme à la promesse de prime et permet d'entamer la procédure de liquidation de la prime.

Si vous recevez un accusé de réception déclarant le dossier incomplet et précisant les éléments manquants, vous disposez d'un délai de deux mois pour transmettre ces derniers à Sibelga, faute de quoi la demande de prime ne sera plus prise en considération. Si au terme de ce délai, Sibelga a reçu les éléments manquants et les a jugés suffisants pour déclarer le dossier complet, un accusé de réception du caractère complet du dossier vous sera envoyé.

Etape 4

Sibelga procède aux démarches nécessaires pour le paiement de la prime au plus tard 1 mois après l'envoi de l'accusé de réception du caractère complet du dossier de demande de liquidation de la prime.

PRIMES POUR ETUDES

Prime n°1 : Audit énergétique

L'audit énergétique est une méthode d'évaluation qui évalue les caractéristiques énergétiques d'un bâtiment et de ses installations ou celle d'un processus de production. Il a pour objectif, après l'établissement d'un état des consommations énergétiques d'un bâtiment ou d'un processus compte tenu de ses caractéristiques et de ses usages, d'identifier les points d'amélioration de l'efficacité énergétique en fonction des possibilités technico-économiques.

Montant de la prime

50% du montant de l'étude

Conditions techniques

Pour pouvoir bénéficier de la prime, il faut que :

- le demandeur soit propriétaire ou locataire du bâtiment ;
- l'audit soit réalisé par un auditeur qui respecte 3 conditions :
 1. être indépendant de l'entreprise et des sociétés chargées d'effectuer les travaux ou investissements à analyser par l'auditeur ;
 2. ne pas être fournisseur d'énergie ou d'équipement visé dans l'audit ;
 3. fournir des références concluantes qui attestent de son expérience dans l'analyse des efficacités énergétiques des installations, équipements ou activités équivalentes.
- l'audit réponde au cahier minimal des charges (voir encadré ci-dessous).

Les coûts éligibles pour l'octroi de la prime sont les prestations nécessaires du chargé d'études ainsi que le coût de réalisation des comptages énergétiques éventuels.

ATTENTION : Il est vivement recommandé de recourir à un auditeur expérimenté. A terme, un mécanisme de reconnaissance des auditeurs sera mis sur pied. En attendant, vous pouvez toujours consulter le Facilitateur Tertiaire ou le site Internet de Bruxelles Environnement-IBGE www.bruxellesenvironnement.be.

CAHIER DES CHARGES MINIMAL POUR L'AUDIT ENERGETIQUE

Objectif

L'audit énergétique a pour objectif l'établissement d'un état des consommations énergétiques d'un bâtiment ou d'un processus de production compte tenu de ses caractéristiques et de ses usages et l'identification des points d'amélioration de son efficacité énergétique et de leur rentabilité.

Exigences

L'audit énergétique doit établir :

- une description des caractéristiques (enveloppe et systèmes) du bâtiment ou du processus de production et de ses usages
- en fonction de considérations énergétiques, y compris les systèmes de gestion et les paramètres clés de la régulation ;
- une analyse globale des flux énergétiques, à savoir les consommations d'énergie pour au moins les trois dernières années calendrier écoulées (si disponibles), et ceci par vecteur énergétique (gaz, fuel, électricité, charbon, etc.) exprimées en unités physiques (kWh, tonne, litre, ...), en kWh sur PCI et normalisées (ramenées à une année climatique normale – pour les usages qui le justifient). L'ensemble doit aboutir à un tableau des consommations finales converti en énergie primaire (MWh), en émission de CO2 (kg de CO2) sur base des coefficients de conversion communiqués par le Ministre de l'énergie ;
- une identification des points d'amélioration de l'efficacité énergétique du bâtiment classés par ordre de priorité (enveloppe, équipements, gestion, ...), avec une estimation de leur rentabilité.

L'audit doit permettre d'élaborer un plan d'action global visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique ou d'évaluer la pertinence d'un investissement à réaliser visant à utiliser plus rationnellement l'énergie, à recourir aux sources d'énergies renouvelables ou à la cogénération de qualité.

En ce qui concerne les aspects HVAC et Eclairage de l'audit énergétique, le cahier des charges minimal se présente comme suit:

CAHIER DES CHARGES MINIMAL EN CAS D'UN AUDIT DE REMPLACEMENT D'UN SYSTEME HVAC (Heating, Ventilation, AirConditioning)

L'audit des systèmes HVAC qui vise un remplacement doit être réalisé en respectant les principes suivants :

1. Le dimensionnement de l'HVAC réalisé à partir de critères réalistes :
 - d'occupation,
 - de consignes de températures intérieure et extérieure,
 - de besoin d'humidification et de déshumidification,
 - de charges internes liées aux équipements intérieurs.
2. La limitation du taux d'air neuf adaptée au juste besoin de qualité d'air intérieur
3. Le souci d'éviter la destruction d'énergie entre les apports de chaud et de froid en mi-saison doit être explicitement présent :
 - zone neutre entre les consignes chaud et froid,
 - absence de productions simultanées de froid et de chaud dans le traitement d'air d'un même local,
 - interconnexion des régulations de systèmes différents (ventilation et climatisation, ou radiateurs et climatisation, par exemple).
4. L'intégration de l'air neuf extérieur comme agent de refroidissement en mi-saison doit être privilégié, en complément de la climatisation mécanique en période de fortes chaleurs, via, par exemple :
 - l'ouverture de fenêtres ou de ventelles par les occupants,
 - l'intégration du free-cooling dans la climatisation,
 - le free-chilling de l'eau glacée.
5. Le choix d'une régulation performante doit être privilégié (il vaut mieux un produit de moindre qualité, mais bien régulé) basée :
 - sur un découpage du bâtiment en zones thermiques homogènes disposant d'un circuit et d'une régulation distincts,
 - sur une modulation de la fourniture en fonction des besoins réels. Par exemple :
 - adaptation des débits d'air neuf à la présence effective des occupants (ventilateurs à vitesse variable),
 - possibilité fine de programmation horaire,
 - arrêt de l'apport d'air neuf en période de relance.
6. Il faut veiller à disposer d'auxiliaires (pompes et ventilateurs) peu consommateurs grâce au choix de larges conduites d'eau et d'air, de filtres et de batteries à faibles pertes de charge, et travaillant à vitesse variable.
7. La récupération la chaleur sur les deux flux thermiques majeurs qui sortent du bâtiment :
 - la chaleur de l'air vicié extrait,
 - la chaleur du condenseur.
8. Le choix d'une production de chaleur performante (privilégiant la chaudière à condensation), associée :
 - à des unités terminales fonctionnant à basse température d'eau chaude,
 - à un circuit hydraulique évitant tout retour direct d'eau chaude de la chaudière.
9. Le choix d'une machine frigorifique performante (COP élevé) :
 - dont la régulation favorise la basse pression au condenseur (détendeur électronique),
 - associée à des unités terminales fonctionnant à haute température d'eau glacée pour diminuer le travail du compresseur, voire le by-passer et travailler en free-chilling :
 - choix de plafonds ou de poutres froides au régime 17-19°C,
 - ou de ventilo-convecteurs au régime 12-16° (ce qui limite la consommation liée à la déshumidification de l'air).

Les points 3, 4 et 9 ne sont pertinents qu'en cas d'installation d'un système d'air conditionné.

CAHIER DES CHARGES MINIMAL RELATIF A L'AUDIT ECLAIRAGE

Pour réaliser l'audit éclairage, l'exécutant :

1. dimensionnera la puissance électrique définie par calcul pour l'ensemble des luminaires installés dans un local (y compris les luminaires décentralisés) pour qu'elle soit la plus faible possible tout en respectant les critères de confort définis. Elle ne pourra pas dépasser :
 - 2,5 W/m²/100 lux pour des locaux de bureau et des salles de cours (conseillé : 2 W/m²/100 lux),
 - 3 W/m²/100 lux pour des salles de sport et des grands halls,
 - entre 3 et 6 W/m²/100 lux pour un couloir.

La puissance électrique intégrera la puissance électrique des auxiliaires.

La surface prise en compte pour le calcul est la surface totale au sol du local éclairé.

2. Il dimensionnera l'installation d'éclairage pour atteindre, sur la zone de travail et dans les zones environnantes immédiates, le niveau et l'uniformité d'éclairage minimaux définis dans la norme NBN EN 12464-1. Pour l'éclairage des installations sportives, on se référera à la norme NBN EN 12193.

La zone de travail (partie du local dans laquelle la tâche visuelle est exécutée) des différents locaux sera définie le plus précisément possible avec le maître d'ouvrage.

Si elle ne peut être déterminée clairement, la zone de travail sera définie :

- dans des bureaux, comme la surface du local de laquelle on soustrait une bande de 50 cm le long des murs sans porte et une bande de 70 cm le long des murs avec porte.
 - dans des classes, comme la surface totale de la classe de laquelle on soustrait :
 - une bande de 50 cm dans le fond de la classe,
 - une bande de 1 m le long des parois occupées par des armoires,
 - et une bande de 50 cm le long de la paroi sur laquelle le tableau est placé. Celui-ci disposera d'un éclairage spécifique.
 - dans les couloirs et les sanitaires, comme la surface du local.
 - pour les salles et terrains de sport, suivant la norme NBN EN 12193.
3. Il s'assurera que le taux d'éblouissement unifié (UGR) de l'installation d'éclairage est conforme à la NBN EN 12464-1 pour chaque local.
 4. Il concevra le réseau électrique pour l'éclairage du bâtiment dans l'objectif de permettre une gestion efficace des installations : extinction partielle de l'éclairage des locaux, gestion en fonction de l'éclairage naturel, répartition des commandes au sein d'un plateau, etc.
 5. En conclusion du rapport d'audit le tableau de synthèse suivant sera élaboré :
Error! Bookmark not defined.

Conditions administratives pour la procédure n°1 (obligatoire):

Le dossier de demande d'octroi et de liquidation de la prime pour la réalisation d'un audit énergétique doit être composé des éléments suivants :

- le formulaire d'introduction de la demande de liquidation de la prime (annexe II);
- l'original ou une photocopie de la facture pour les prestations réalisées avec l'adresse du bâtiment audité; cette facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou porter la mention «pour acquit», avec la signature de l'auditeur ainsi que son cachet;
- le rapport d'audit énergétique conforme au cahier des charges minimal ;
- la déclaration de créance envers la Région (voir document en annexe);
- l'attestation de l'auditeur certifiant qu'il répond aux conditions d'indépendance et d'expérience requises.
- tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et les primes déjà perçues, sollicitées ou pouvant être sollicitées pour la réalisation de cet audit.

Pour les entreprises commerciales :

- une déclaration sur l'honneur que l'entreprise est bien dans les conditions fixées par le règlement européen du 21/01/2001 dit « de minimis »: toute entreprise ne peut recevoir plus de 200.000€ d'aides d'État sur 3 ans sans avis préalable de la Commission européenne.

Prime n°2: Etude de faisabilité

L'étude de faisabilité est une étude visant à déterminer le dimensionnement et les caractéristiques techniques, énergétiques et économique d'un investissement économiseur d'énergie particulier sans référence aucune à un type ou une marque spécifique relative à cet investissement. Par investissement particulier, on entend tout investissement qui ne correspond pas à des équipements et installations couramment utilisés et qui nécessite une étude de dimensionnement particulière. Classiquement, il s'agit d'une étude technico-économique qui évalue l'intérêt d'installer une technologie particulière par rapport à une technologie classique ou pré-existante.

On réalise par exemple ce type d'étude pour évaluer l'intérêt d'installer :

- un système de ventilation naturelle à la place d'un système de climatisation ;
- une cogénération de qualité ;
- un système de chauffe-eau solaire ;
- une chaufferie au bois ;
- un réseau de chaleur.

Montant de la prime

50% du montant de l'étude

Conditions techniques

Pour pouvoir bénéficier de la prime, il faut que :

- le demandeur soit propriétaire ou locataire du bâtiment ;
- l'étude soit réalisée par un expert qui respecte 3 conditions :
 - être indépendant de l'entreprise et des sociétés chargées d'effectuer les travaux ou investissements à analyser par l'expert ;
 - ne pas être fournisseur d'énergie ou d'équipement visé dans l'étude ;
 - fournir des références concluantes qui attestent de son expérience dans l'analyse des efficacités énergétiques des installations, équipements ou activités équivalentes.
- l'étude réponde au cahier minimal des charges (voir l'encadré).

Les coûts éligibles pour l'octroi de la prime sont les prestations nécessaires du chargé d'études ainsi que le coût de réalisation des comptages énergétiques éventuels.

ATTENTION : Il est vivement recommandé de recourir à un expert expérimenté. A terme, un mécanisme de reconnaissance des experts sera mis sur pied. En attendant vous pouvez toujours consulter le facilitateur tertiaire de Bruxelles Environnement-IBGE ou le site Internet www.bruxellesenvironnement.be.

CAHIER DES CHARGES MINIMAL POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE D'UN INVESTISSEMENT

Objectif

L'étude de faisabilité d'un investissement vise à déterminer le dimensionnement et les caractéristiques techniques, énergétiques et économiques les plus intéressantes d'un investissement placé dans son contexte sans référence aucune à un type ou une marque spécifique relative à cet investissement. L'étude doit tester plusieurs hypothèses qui respectent, le cas échéant, certaines exigences énergétiques minimales.

Exigences

L'étude de faisabilité d'un investissement doit contenir les éléments suivants :

- la présentation des besoins énergétiques à satisfaire par l'investissement et les consommations effectives avant investissement dans le cas d'un bâtiment ou d'un processus existant ;
- les hypothèses de travail ;
- le calcul de dimensionnement technique de l'investissement et les grandeurs de référence utilisées pour les calculs ;
- le cas échéant, une évaluation des contraintes d'utilisation (maintenance, ...) ;
- une évaluation des économies d'énergie et de CO2 ;
- une estimation du coût économique de l'investissement ;
- une estimation de la rentabilité de l'investissement (à partir de plusieurs scénarios de prix) ;
- la justification du choix des techniques et dispositifs envisagés.

L'étude doit être réalisée dans les règles de l'art et rechercher au minimum l'optimum économique.

Conditions administratives pour la procédure n°1 (obligatoire):

Le dossier de demande d'octroi et de liquidation de la prime pour la réalisation d'une étude de faisabilité doit être composé des éléments suivants :

- le formulaire d'introduction de la demande de liquidation de la prime (annexe II);
- l'original ou une photocopie de la facture pour les prestations réalisées avec l'adresse où auront lieu les investissements projetés ; cette facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou porter la mention «pour acquit», avec la signature du prestataire de services ainsi que son cachet;
- l'étude de faisabilité conforme au cahier minimal des charges ;
- la déclaration de créance envers la Région (voir modèle en ANNEXE IV);
- l'attestation du bureau d'études certifiant qu'il répond aux conditions d'indépendance et d'expérience requises ;
- tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et les primes déjà perçues, sollicitées ou pouvant être sollicitées pour la réalisation de cette étude ;

pour les entreprises commerciales :

- une déclaration sur l'honneur que l'entreprise est bien dans les conditions fixées par le règlement européen du 21/01/2001 dit « de minimis »: toute entreprise ne peut recevoir plus de 200.000€ d'aides d'État sur 3 ans sans avis préalable de la Commission européenne.

Prime n°3: Etude de conception énergétique

Une étude de conception énergétique est une analyse des consommations énergétiques futures d'un bâtiment, préalable à sa réalisation, y compris pour ses éventuelles variantes. Elle se réalise notamment au moyen d'une simulation informatique. Elle a pour objectif d'optimiser les caractéristiques de l'enveloppe et des équipements installés, et leur adéquation. Elle intègre une

évaluation des coûts d'exploitation futurs, afin que le Maître d'ouvrage puisse choisir sur base des coûts globaux (investissement + coûts d'exploitation).

Montant de la prime

50% du coût de l'étude

Conditions techniques

Pour pouvoir bénéficier de la prime, il faut que :

- le bâtiment soit projeté par le demandeur ;
- l'étude ait été réalisée avant la demande de permis de bâtir ;
- l'étude fasse l'objet d'une mission à part entière, indépendante de la mission habituelle de conception des installations HVAC du bureau d'études ;
- l'étude soit réalisée par un bureau d'études compétent et que celui-ci respecte 3 conditions :
 - être indépendant de l'entreprise et des sociétés chargées d'effectuer les travaux ou investissements à analyser par le bureau d'études ;
 - ne pas être fournisseur d'énergie ou d'équipement visé dans l'étude ;
 - fournir des références concluantes qui attestent de son expérience dans la simulation des efficacités énergétiques des bâtiments, des installations, équipements ou activités équivalentes.
- l'étude réponde au cahier minimal des charges (voir encadré).

Les coûts éligibles pour l'octroi de la prime sont les prestations nécessaires du chargé d'études.

CAHIER DES CHARGES MINIMAL POUR L'ETUDE DE CONCEPTION ENERGETIQUE

Objectif

Une étude de conception énergétique a pour objectif d'optimiser les caractéristiques de l'enveloppe et des équipements installés pour réduire la consommation énergétique, et de vérifier la bonne adéquation des équipements au fonctionnement prévisible du bâtiment. Elle met en évidence l'intérêt d'une évaluation des coûts d'exploitation futurs pour que le Maître d'ouvrage puisse choisir sur base des coûts globaux (investissement + coûts d'exploitation).

Exigences

L'étude de conception énergétique doit établir :

- une description des caractéristiques du bâtiment (enveloppe et systèmes) et de ses usages prévisibles, y compris la logique et les paramètres clés de la régulation envisagée ;
- une analyse globale des flux énergétiques prévisibles, sur base d'une simulation thermique heure par heure, pour une année climatique type comprenant une période de forte chaleur et de grand froid, aboutissant à un tableau des consommations finales converti en énergie primaire (MWh) et en émission de CO₂ (kg de CO₂) sur base des coefficients de conversion communiqués par le Ministre de l'énergie ;
- une analyse d'une ou plusieurs variantes permettant d'optimiser l'efficacité énergétique du bâtiment, classées par ordre de priorité (enveloppe, équipements, gestion, ...).

L'étude doit permettre au Maître d'ouvrage d'évaluer la pertinence d'une modification de la conception ou d'un investissement à réaliser visant à utiliser plus rationnellement l'énergie (renforcement de l'isolation, recours à une pompe à chaleur, intégration d'un système de refroidissement naturel...), à recourir aux sources d'énergies renouvelables ou à la cogénération de qualité.

Conditions administratives pour la procédure n°1 (obligatoire):

Pour les études concernant des bâtiments et installations futures importantes, il est vivement conseillé de présenter à Bruxelles Environnement-IBGE, pour avis, la méthodologie de travail du bureau d'études préalablement à l'analyse.

Le dossier de demande d'octroi et de liquidation de la prime pour la réalisation d'une étude de conception énergétique doit être composé des éléments suivants :

- le formulaire d'introduction de la demande de liquidation de la prime (annexe II);
- l'original ou une photocopie de la facture pour les prestations réalisées avec l'adresse du bâtiment audité; cette facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou porter la mention «pour acquit», avec la signature du prestataire de l'étude ainsi que son cachet;
- le rapport d'étude de conception énergétique conforme au cahier des charges minimal ;
- la déclaration de créance envers la Région (voir modèle en ANNEXE IV);
- l'attestation du bureau d'études certifiant qu'il répond aux conditions d'indépendance et d'expérience requises ;
- tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et les primes déjà perçues, sollicitées ou pouvant être sollicitées pour la réalisation de cette étude ;

pour les entreprises commerciales :

- une déclaration sur l'honneur que l'entreprise est bien dans les conditions fixées par le règlement européen du 21/01/2001 dit « de minimis »: toute entreprise ne peut recevoir plus de 200.000€ d'aides d'État sur 3 ans sans avis préalable de la Commission européenne.

PRIMES POUR INVESTISSEMENTS

Prime n°4: Comptabilité énergétique

Une comptabilité énergétique permet de suivre dans le temps les consommations énergétiques d'un bâtiment et d'éclairer les décisions à prendre en matière de gestion énergétique de ce bâtiment. C'est un système de comptabilité des flux énergétiques permettant, premièrement, de constituer un outil de décision en matière de gestion énergétique en assurant notamment la collecte, le traitement et la communication d'informations relatives aux vecteurs énergétiques consommés par chaque unité technique d'exploitation, par service ou par usage, deuxièmement, d'établir des ratios de consommation et troisièmement, de donner, le cas échéant, l'alerte et de permettre le contrôle des dérives en matière de consommation énergétique. L'importance du dispositif doit s'apprécier en fonction de l'importance du bâtiment et de ses installations.

Montant de la prime

50 % du montant de la facture de fourniture et de placement du matériel.

Conditions techniques

Pour pouvoir bénéficier de la prime, il faut que :

- le système envisagé corresponde au cahier minimal des charges ci-joint (voir encadré) ;
- les travaux d'installation des appareillages soient réalisés par un entrepreneur enregistré.(voir p° 5).

Les coûts éligibles pour l'octroi de la prime sont la fourniture et l'installation des instruments de mesure des consommations énergétiques, les accessoires, les câbles, les armoires électriques, y compris les appareillages nécessaires au télé-service éventuel, les appareils d'enregistrement des données et les logiciels d'acquisition, d'analyse et de validation des données, ainsi que les frais de formation du personnel y relatifs.

CAHIER DES CHARGES MINIMAL POUR L'INSTALLATION D'UNE COMPTABILITE ENERGETIQUE

Objectif

La comptabilité énergétique a pour objectif de suivre dans le temps les consommations énergétiques d'un bâtiment et d'argumenter les décisions à prendre en matière de gestion énergétique d'un bâtiment en assurant notamment :

- la collecte, le traitement et la communication d'informations relatives aux vecteurs énergétiques consommés par système, point de consommation, service ou entité ;
- l'établissement de ratios de consommation par système, point de consommation, service ou entité ;
- une fonction d'alerte et de contrôle des dérives en matière de consommation énergétique ;
- l'évaluation de l'impact de mesures mises en oeuvre.

Exigences

La comptabilité énergétique doit permettre :

- la collecte, en unités physiques, des consommations d'énergie du bâtiment et leurs différents usages, par vecteur et affectation, indépendamment des prix et des tarifs ;
- la construction d'indicateurs basés, notamment, sur les consommations spécifiques ;
- un suivi régulier de la situation dans le temps permettant une réaction rapide à toute dérive, anomalie, ...;
- la prise en compte de toute variation importante dans les usages du bâtiment ;

- l'intégration de toutes les étapes de gestion de l'information : acquisition et traitement des données pertinentes, construction d'indicateurs opérationnels, communication aux personnes susceptibles de prendre des mesures, suivi continu de l'évolution. Les résultats devront notamment pouvoir être présentés sous forme d'amélioration de l'efficacité énergétique et d'amélioration du bilan énergétique dans l'absolu.

Dans le fonctionnement d'une comptabilité énergétique, trois phases sont à distinguer :

1) Le recueil des données

Le recueil des données doit permettre d'identifier les systèmes et les points de consommation, en distinguant le cas échéant les usages et ainsi obtenir une vision d'ensemble des consommations.

Chaque système et point de consommation doit être identifié par :

- le vecteur énergétique utilisé ;
- l'usage de l'énergie (chauffage ou non) ;
- le mode d'approvisionnement (compteur ou stockage) ;
- l'unité physique de comptage (litre, m³, kg, Wh, ...) ;
- le facteur multiplicateur entre l'index et l'unité physique de comptage ;
- le facteur de conversion pour standardiser la consommation en kWh sur PCI.

2) Le traitement des données

Les données mesurées doivent être enregistrées et traitées de manière à :

- standardiser les consommations énergétiques exprimées dans une même unité d'énergie : kWh sur PCI ;
- calculer les consommations énergétiques en unité d'énergie primaire ;
- éliminer l'influence de la rigueur climatique dans les relevés de consommation en ramenant ceux-ci à la situation climatologique de référence en faisant appel aux degrés-jours ;
- calculer les émissions de CO₂ pour une situation climatologique de référence ;
- établir, pour chaque système et point de consommation, des ratios de comparaison ainsi qu'un tableau d'efficacité représentatif de l'utilisation du bâtiment. Chaque gestionnaire choisira les critères qui lui semblent les plus pertinents.

3) Interprétation et présentation des résultats

Pour interpréter les résultats et en tirer les conclusions opérationnelles, il est nécessaire de bien connaître le bâtiment, ses systèmes et ses usages auxquels se rapportent les points de consommation.

Avec les résultats, il doit être possible d'observer notamment, le cas échéant, les éléments suivants :

- les erreurs de lecture, d'encodage ou dérive subite des consommations ;
- les problèmes de régulation ;
- la dérive progressive des consommations (manque d'entretien des équipements, ...) ;
- l'existence de consommations indépendantes de la rigueur climatique ;
- l'établissement d'un niveau de consommation d'énergie en année climatologique normale ;
- l'établissement d'un budget de dépenses d'énergie en année climatologique normale ;
- la mesure des économies obtenues par les projets mis en place ;
- ...

Les résultats doivent être présentés de façon claire (graphique, tableau, ...) et de manière à pouvoir être compris et interprétés par des personnes non spécialisées.

L'importance du dispositif doit s'apprécier à la lumière de l'importance du bâtiment et de ses installations.

Conditions administratives pour la procédure n°1 (prime < 10.000€ et audits) :

Il faut inclure dans le dossier de demande de liquidation de la prime :

Pour tous :

- le cahier des charges ou descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer (voir encadré ci-dessus) ;
- une note explicative déterminant la conformité des travaux par rapport au cahier minimal des charges défini ;

- tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et les primes déjà perçues, sollicitées ou pouvant être sollicitées pour la réalisation des travaux envisagés.
- Le formulaire d'introduction de la liquidation de la prime (voir modèle en ANNEXE II) ;
- La déclaration de créance envers la Région (voir modèle en ANNEXE III).
- les différents états d'avancement des travaux ;
- l'original ou une photocopie des factures pour les prestations réalisées avec l'adresse du bâtiment où la comptabilité énergétique a été installée, ainsi qu'un détail des coûts; ces factures doivent être accompagnées d'une copie de la preuve de paiement ou porter la mention «pour acquit», avec la signature du fournisseur ainsi que son cachet;
- Pour les travaux d'installation, la facture doit indiquer le numéro d'enregistrement de l'entrepreneur.

Pour les organismes soumis à la réglementation sur les marchés publics :

- la décision d'attribution du marché de travaux et l'analyse comparative des offres ;
- la copie de l'offre de l'adjudicataire ;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Pour les entreprises commerciales :

- une déclaration sur l'honneur que l'entreprise est bien dans les conditions fixées par le règlement européen du 21/01/2001 dit « de minimis »: toute entreprise ne peut recevoir plus de 200.000€ d'aides d'État sur 3 ans sans avis préalable de la Commission européenne.

Pour les autres :

- la copie de l'offre de service commandée ;
- la preuve de la réalisation des prestations (procès-verbal de réception, photos,...) ;
- le détail des coûts et la copie des factures.

Conditions administratives pour la procédure n°2 (prime ≥ 10.000 €) :

1) Le dossier de demande de promesse de prime pour l'installation d'une comptabilité énergétique doit être composé des éléments suivants **et envoyé en trois exemplaires** :

- le formulaire d'introduction de la demande de promesse de prime (annexe I);
- le cahier des charges ou descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer (voir encadré ci-dessus);
- le devis estimatif relatif à la fourniture et au placement du matériel visé par la prime ;
- une note explicative déterminant la conformité des travaux par rapport au cahier minimal des charges défini ;
- tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et les primes déjà perçues, sollicitées ou pouvant être sollicitées pour la réalisation des travaux envisagés.

2) Le dossier de demande de liquidation de la prime doit contenir :

Pour tous :

- Le formulaire d'introduction de la liquidation de la prime (voir modèle en ANNEXE II) ;
- La déclaration de créance envers la Région (voir modèle en ANNEXE III).
- les différents états d'avancement des travaux ;
- l'original ou une photocopie des factures pour les prestations réalisées avec l'adresse du bâtiment où la comptabilité énergétique a été installée, ainsi qu'un détail des coûts; ces factures doivent être accompagnées d'une copie de la preuve de paiement ou porter la mention «pour acquit», avec la signature du fournisseur ainsi que son cachet;
- Pour les travaux d'installation, la facture doit indiquer le numéro d'enregistrement de l'entrepreneur.

Pour les organismes soumis à la réglementation sur les marchés publics :

- la décision d'attribution du marché de travaux et l'analyse comparative des offres ;
- la copie de l'offre de l'adjudicataire ;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Pour les entreprises commerciales :

- une déclaration sur l'honneur que l'entreprise est bien dans les conditions fixées par le règlement européen du 21/01/2001 dit « de minimis »: toute entreprise ne peut recevoir plus de 200.000€ d'aides d'État sur 3 ans sans avis préalable de la Commission européenne.

Pour les autres :

- la copie de l'offre de service commandée ;
- la preuve de la réalisation des prestations (procès-verbal de réception, photos,...) ;
- le détail des coûts et la copie des factures.

Prime n°5: Installation d'une cogénération de qualité

Les investissements autorisés sont les suivants :

- une installation de cogénération de qualité, c'est-à-dire une production combinée de chaleur et d'électricité dimensionnée pour les besoins en chaleur et qui permette une économie de CO₂ d'au moins 5% par rapport à des installations classiques de référence produisant séparément de la chaleur et de l'électricité.;
- l'investissement comprend le raccordement électrique spécifique à l'installation, nécessaire aux besoins d'un bâtiment ou de plusieurs bâtiments proches ;
- la trigénération (production combinée d'électricité, chaleur et froid) n'est pas éligible.

Avant toute installation d'autoproduction pouvant fonctionner en parallèle réseau, il est indiqué de prendre contact avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (Sibelga, tél. 02 549 41 00, www.sibelga.be) au sujet des conditions techniques de raccordement et de comptage. L'installation (matériel et mise en œuvre) doit être conforme aux prescriptions techniques d'application (disponibles chez Sibelga).

Montant de la prime

20 % du montant de l'investissement pour la cogénération de qualité (études d'installation comprises). En cas de mini-chauffage urbain, le coût des liaisons hydrauliques est compris dans le montant de l'investissement.

Conditions techniques

Pour pouvoir bénéficier de la prime, il faut que :

- le demandeur soit propriétaire ou locataire du bâtiment ;
- l'investissement proposé soit bien éligible dans les termes de la prime.
- une étude de dimensionnement dans les règles de l'art de l'installation envisagée accompagne la demande de prime ;
- il faut que la cogénération soit de qualité (cfr définition ci-dessus) ;
- le montant de l'investissement soit au minimum de 2.500 € TVAC ;
- les travaux d'installation soient réalisés par un entrepreneur enregistré (voir p° 5).

Conditions particulières en cas de leasing ou de tiers investisseur :

- Lorsqu'une installation visée est financée par un contrat de leasing ou de tiers investisseur, les dépenses mises à charge du demandeur peuvent être prises en considération, pour autant qu'elles satisfassent aux conditions techniques d'octroi de la prime et que le transfert

de propriété soit inéluctable au terme du contrat passé entre les parties. La prime ne peut être octroyée qu'au demandeur (pas le tiers investisseur ni la société de leasing). La quotité afférente aux intérêts compris dans le loyer ne peut pas entrer en ligne de compte dans le calcul de la prime.

- Le demandeur est tenu de remettre ou faire remettre à Bruxelles Environnement-IBGE et/ou à Sibelga l'ensemble des pièces permettant de définir parfaitement l'étendue des investissements subsidiés. Le demandeur s'engage à restituer la prime énergie en cas de rupture du contrat de leasing ou de tiers investisseur après réception de la prime énergie, à concurrence du montant de la prime reçue, multiplié par la quotité obtenue en divisant le nombre d'années restant à courir par la durée contractuelle du contrat.

Conditions administratives pour la procédure n°1 (prime < 10.000€ et audits) :

Il faut inclure dans le dossier de demande de liquidation de la prime :

Pour tous :

- le cahier des charges ou descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer ;
- une note explicative déterminant la conformité des travaux par rapport au cahier minimal des charges défini ;
- tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et les primes déjà perçues, sollicitées ou pouvant être sollicitées pour la réalisation des travaux envisagés.
- Le formulaire d'introduction de liquidation de la prime (voir modèle II) ;
- La déclaration de créance envers la Région (voir modèle en ANNEXE III).
- les différents états d'avancement des travaux ;
- l'original ou une photocopie des factures pour les prestations réalisées avec l'adresse du bâtiment où l'installation a été placée, ainsi qu'un détail des coûts; ces factures doivent être accompagnées d'une copie de la preuve de paiement ou porter la mention «pour acquit», avec la signature du fournisseur ou de l'installateur ainsi que son cachet. Pour les travaux d'installation, la facture doit indiquer le numéro d'enregistrement de l'entrepreneur.

Pour les entreprises commerciales :

- une déclaration sur l'honneur que l'entreprise est bien dans les conditions fixées par le règlement européen du 21/01/2001 dit « de minimis »: toute entreprise ne peut recevoir plus de 200.000€ d'aides d'État sur 3 ans sans avis préalable de la Commission européenne.

Pour les organismes soumis à la réglementation sur les marchés publics :

- la décision d'attribution du marché de travaux et l'analyse comparative des offres ;
- la copie de l'offre de l'adjudicataire ;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Pour les autres :

- la copie de l'offre de service commandée ;
- la preuve de la réalisation des prestations (procès-verbal de réception, photos,...).

Conditions administratives pour la procédure n°2 (prime ≥ 10.000 €) :

1) Le dossier de demande de promesse de prime pour l'installation d'une cogénération de qualité doit être composé des éléments suivants **et envoyé en trois exemplaires**:

- le formulaire d'introduction de la demande de promesse de prime (annexe I);
- le cahier des charges ou descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer ;

- le devis estimatif relatif à la fourniture et au placement du matériel visé par la prime ;
- une note explicative relative au respect des critères énergétiques mentionnés ainsi que les éléments du calcul de dimensionnement de l'installation conformes à l'annexe IV ;
- tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et les primes déjà perçues, sollicitées ou pouvant être sollicitées pour la réalisation des travaux.

2) Le dossier de la demande de liquidation de la prime doit contenir :

Pour tous :

- Le formulaire d'introduction de liquidation de la prime (voir modèle II) ;
- La déclaration de créance envers la Région (voir modèle en ANNEXE III).
- les différents états d'avancement des travaux ;
- l'original ou une photocopie des factures pour les prestations réalisées avec l'adresse du bâtiment où l'installation a été placée, ainsi qu'un détail des coûts; ces factures doivent être accompagnées d'une copie de la preuve de paiement ou porter la mention «pour acquit», avec la signature du fournisseur ou de l'installateur ainsi que son cachet. Pour les travaux d'installation, la facture doit indiquer le numéro d'enregistrement de l'entrepreneur.

Pour les entreprises commerciales :

- une déclaration sur l'honneur que l'entreprise est bien dans les conditions fixées par le règlement européen du 21/01/2001 dit « de minimis »: toute entreprise ne peut recevoir plus de 200.000€ d'aides d'État sur 3 ans sans avis préalable de la Commission européenne.

Pour les organismes soumis à la réglementation sur les marchés publics :

- la décision d'attribution du marché de travaux et l'analyse comparative des offres ;
- la copie de l'offre de l'adjudicataire ;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Pour les autres :

- la copie de l'offre de service commandée ;
- la preuve de la réalisation des prestations (procès-verbal de réception, photos,...).

Prime n°6: Recours aux sources d'énergies renouvelables

Les investissements autorisés sont les suivants :

- une installation exploitant l'énergie provenant de sources d'énergies renouvelables conçue pour répondre prioritairement aux besoins du bâtiment. Par énergies renouvelables, on entend toute source d'énergie, autre que les combustibles fossiles et la fission nucléaire, dont la consommation ne limite pas son utilisation future, notamment l'énergie hydraulique, l'énergie solaire, l'énergie géothermique, le biogaz, les produits et déchets organiques de l'agriculture et de l'arboriculture forestière et la fraction organique biodégradable des déchets. Cela comprend le recours aux pompes à chaleur pour autant qu'il y ait un gain net en énergie primaire sur le bilan annuel de l'installation. Par exemple, les pompes à chaleur utilisant l'air extérieur comme source d'énergie thermique ne seront pas subsidiées.

Dans la mesure où il doit s'agir d'une installation directement nécessaire aux besoins du bâtiment, cela exclut le recours aux éoliennes de puissance. Par contre, les systèmes de production de chaleur centralisés par cogénération ou par chaudière à combustibles renouvelables avec réseau de chaleur ou les systèmes de production d'électricité photovoltaïque sont bien subsidiés au prorata des bâtiments du demandeur alimenté par ce système.

Avant toute installation d'autoproduction pouvant fonctionner en parallèle réseau, il est indiqué de prendre contact avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (Sibelga, tél. 02 549 41 00, www.sibelga.be) au sujet des conditions techniques de raccordement et de comptage. L'installation (matériel et mise en œuvre) doit être conforme aux prescriptions techniques d'application (disponibles chez Sibelga).

Montant de la prime

40% pour le recours aux sources d'énergies renouvelables (études comprises).

Conditions techniques

Pour pouvoir bénéficier de la prime, il faut que :

- le demandeur soit propriétaire ou locataire du bâtiment ;
- l'investissement proposé soit bien éligible dans les termes de la prime.
- une étude de dimensionnement dans les règles de l'art de l'installation envisagée accompagne la demande de prime ;
- dans le cas d'une pompe à chaleur, il ne peut s'agir d'une pompe à chaleur qui autorise une inversion du système pour une climatisation en période de forte chaleur et il doit être démontré que la pompe à chaleur proposée à la prime permette effectivement un gain net en énergie primaire dans les conditions de fonctionnement adaptées au bâtiment ;
- dans le cas d'un système de chauffage de l'eau par panneaux solaires, celui-ci doit comprendre un système de suivi de ses efficacités énergétiques pendant au moins deux ans ;
- le montant de l'investissement doit être au minimum de 2.500 € TVAC ;
- les travaux d'installation doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré (voir p° 5).

Les coûts éligibles comprennent les études, l'achat et l'installation de matériaux ou d'équipements visant l'amélioration de l'efficacité énergétique d'un bâtiment.

Conditions particulières en cas de leasing ou de tiers investisseur

Lorsqu'une installation visée est financée par un contrat de leasing ou de tiers investisseur, les dépenses mises à charge du demandeur peuvent être prises en considération, pour autant qu'elles satisfassent aux conditions techniques d'octroi de la prime et que le transfert de propriété soit inéluctable au terme du contrat passé entre les parties.

La prime ne peut être octroyée qu'au demandeur (pas le tiers investisseur ni la société de leasing). La quotité afférente aux intérêts compris dans le loyer ne peut pas entrer en ligne de compte dans le calcul de la prime.

Le demandeur est tenu de remettre ou faire remettre à Bruxelles Environnement-IBGE et/ou à Sibelga l'ensemble des pièces permettant de définir parfaitement l'étendue des investissements subsidiés. Le demandeur s'engage à restituer la prime énergie en cas de rupture du contrat de leasing ou de tiers investisseur après réception de la prime énergie, à concurrence du montant de la prime reçue, multiplié par la quotité obtenue en divisant le nombre d'années restant à courir par la durée contractuelle du contrat.

Conditions administratives pour la procédure n°1 (primes < 10.000€ et audits) :

Il faut inclure dans le dossier de demande de liquidation de la prime :

Pour tous :

- le cahier des charges ou descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer ;
- une note explicative déterminant la conformité des travaux par rapport au cahier minimal des charges défini ;

- tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et les primes déjà perçues, sollicitées ou pouvant être sollicitées pour la réalisation des travaux envisagés.
- Le formulaire d'introduction de liquidation de la prime (voir modèle II) ;
- La déclaration de créance envers la Région (voir modèle en ANNEXE III).
- les différents états d'avancement des travaux ;
- l'original ou une photocopie des factures pour les prestations réalisées avec l'adresse du bâtiment où l'installation a été placée, ainsi qu'un détail des coûts; ces factures doivent être accompagnées d'une copie de la preuve de paiement ou porter la mention «pour acquit», avec la signature du fournisseur ou de l'installateur ainsi que son cachet. Pour les travaux d'installation, la facture doit indiquer le numéro d'enregistrement de l'entrepreneur.

Pour les organismes soumis à la réglementation sur les marchés publics :

- la décision d'attribution du marché de travaux et l'analyse comparative des offres ;
- la copie de l'offre de l'adjudicataire ;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Pour les autres :

- la copie de l'offre de service commandée ;
- la preuve de la réalisation des prestations (procès-verbal de réception, photos,...).

Pour les entreprises commerciales :

- une déclaration sur l'honneur que l'entreprise est bien dans les conditions fixées par le règlement européen du 21/01/2001 dit « de minimis »: toute entreprise ne peut recevoir plus de 200.000€ d'aides d'État sur 3 ans sans avis préalable de la Commission européenne.

Conditions administratives pour la procédure n°2 (prime ≥ 10.000 €) :

1) Le dossier de demande de promesse de prime doit être composé des éléments suivants **et envoyé en trois exemplaires**:

- le formulaire d'introduction de la demande de promesse de prime (annexe I);
- le cahier des charges ou descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer ;
- le devis estimatif relatif à la fourniture et au placement du matériel visé par la prime ;
- une note explicative relative au respect des critères énergétiques mentionnés ainsi que les éléments du calcul de dimensionnement de l'installation conformes à l'annexe IV ;
- tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et les primes déjà perçues, sollicitées ou pouvant être sollicitées pour la réalisation des travaux.

2) Le dossier de la demande de liquidation de la prime doit contenir :

Pour tous :

- Le formulaire d'introduction de liquidation de la prime (voir modèle II) ;
- La déclaration de créance envers la Région (voir modèle en ANNEXE III).
- les différents états d'avancement des travaux ;
- l'original ou une photocopie des factures pour les prestations réalisées avec l'adresse du bâtiment où l'installation a été placée, ainsi qu'un détail des coûts; ces factures doivent être accompagnées d'une copie de la preuve de paiement ou porter la mention «pour acquit», avec la signature du fournisseur ou de l'installateur ainsi que son cachet. Pour les travaux d'installation, la facture doit indiquer le numéro d'enregistrement de l'entrepreneur.

Pour les organismes soumis à la réglementation sur les marchés publics :

- la décision d'attribution du marché de travaux et l'analyse comparative des offres ;
- la copie de l'offre de l'adjudicataire ;

- le procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Pour les autres :

- la copie de l'offre de service commandée ;
- la preuve de la réalisation des prestations (procès-verbal de réception, photos,...).

Pour les entreprises commerciales :

- une déclaration sur l'honneur que l'entreprise est bien dans les conditions fixées par le règlement européen du 21/01/2001 dit « de minimis »: toute entreprise ne peut recevoir plus de 200.000€ d'aides d'État sur 3 ans sans avis préalable de la Commission européenne.

PRIMES POUR INVESTISSEMENTS ENERGETIQUEMENT PERFORMANTS

Prime n° 7 : L'installation d'un réseau de chaleur si celui-ci favorise très fortement une utilisation rationnelle d'énergie ;

Montant de la prime

30 % pour la réalisation d'un investissement (études comprises).

Conditions administratives pour la procédure n°1 (prime < 10.000€ et audits) :

Il faut inclure dans le dossier de demande de liquidation de la prime :

Pour tous :

- le cahier des charges ou descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer ;
- une note explicative déterminant la conformité des travaux par rapport au cahier minimal des charges défini ;
- tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et les primes déjà perçues, sollicitées ou pouvant être sollicitées pour la réalisation des travaux envisagés.
- Le formulaire d'introduction de liquidation de la prime (voir modèle II) ;
- La déclaration de créance envers la Région (voir modèle en ANNEXE III).

Pour les organismes soumis à la réglementation sur les marchés publics :

- la décision d'attribution du marché de travaux et l'analyse comparative des offres ;
- la copie de l'offre de l'adjudicataire ;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux.
- les différents états d'avancement des travaux ;
- l'original ou une photocopie des factures pour les prestations réalisées avec l'adresse du bâtiment où l'installation a été placée, ainsi qu'un détail des coûts; ces factures doivent être accompagnées d'une copie de la preuve de paiement ou porter la mention «pour acquit», avec la signature du fournisseur ou de l'installateur ainsi que son cachet. Pour les travaux d'installation, la facture doit indiquer le numéro d'enregistrement de l'entrepreneur.

Pour les autres :

- la copie de l'offre de service commandée ;
- la preuve de la réalisation des prestations (procès-verbal de réception, photos,...).

Pour les entreprises commerciales :

- une déclaration sur l'honneur que l'entreprise est bien dans les conditions fixées par le règlement européen du 21/01/2001 dit « de minimis »: toute entreprise ne peut recevoir plus de 200.000€ d'aides d'État sur 3 ans sans avis préalable de la Commission européenne.

Conditions administratives pour la procédure n°2 (prime ≥ 10.000 €) :

1) Le dossier de demande de promesse de prime doit être composé des éléments suivants **et envoyé en trois exemplaires**:

- le formulaire d'introduction de la demande de promesse de prime (annexe I);
- le cahier des charges ou descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer ;

- le devis estimatif relatif à la fourniture et au placement du matériel visé par la prime ;
- une note explicative relative au respect des critères énergétiques mentionnés ainsi que les éléments du calcul de dimensionnement de l'installation conformes à l'annexe IV ;
- tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et les primes déjà perçues, sollicitées ou pouvant être sollicitées pour la réalisation des travaux.

2) Le dossier de la demande de liquidation de la prime doit contenir :

Pour tous :

- Le formulaire d'introduction de liquidation de la prime (voir modèle II) ;
- La déclaration de créance envers la Région (voir modèle en ANNEXE III).

Pour les organismes soumis à la réglementation sur les marchés publics :

- la décision d'attribution du marché de travaux et l'analyse comparative des offres ;
- la copie de l'offre de l'adjudicataire ;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux.
- les différents états d'avancement des travaux ;
- l'original ou une photocopie des factures pour les prestations réalisées avec l'adresse du bâtiment où l'installation a été placée, ainsi qu'un détail des coûts; ces factures doivent être accompagnées d'une copie de la preuve de paiement ou porter la mention «pour acquit», avec la signature du fournisseur ou de l'installateur ainsi que son cachet. Pour les travaux d'installation, la facture doit indiquer le numéro d'enregistrement de l'entrepreneur.

Pour les autres :

- la copie de l'offre de service commandée ;
- la preuve de la réalisation des prestations (procès-verbal de réception, photos,...).

Pour les entreprises commerciales :

- une déclaration sur l'honneur que l'entreprise est bien dans les conditions fixées par le règlement européen du 21/01/2001 dit « de minimis »: toute entreprise ne peut recevoir plus de 200.000€ d'aides d'État sur 3 ans sans avis préalable de la Commission européenne.

Prime n° 8 : l'isolation thermique des parois du bâtiment visées ci-après qui permet d'atteindre des coefficients globaux de transmission de la paroi égaux ou inférieurs aux valeurs suivantes :

| Parois de la surface de déperdition du bâtiment | kmax (W/m²K) |
|--|---------------------|
| a. Vitrage (châssis compris) : | 2,0 |
| b. Murs et parois opaques : - entre le volume protégé et l'air extérieur ou entre le volume protégé et un local non chauffé non à l'abri du gel - entre le volume protégé et un local non chauffé à l'abri du gel - entre le volume protégé et le sol | 0,5 0,7 0,7 |
| c. Toiture ou plafond séparant le volume protégé d'un local non chauffé non à l'abri du gel | 0,3 |
| d. Plancher : - entre le volume protégé et l'air extérieur ou entre le volume protégé et un local non chauffé non à l'abri du gel - entre le volume protégé et un local non chauffé à l'abri du gel - entre le volume protégé et le sol | 0,5 0,6 1,0 |

Les valeurs de k sont calculées selon les normes belges en vigueur.

Tout investissement relatif à l'isolation doit être accompagné d'une analyse du comportement hygrothermique futur de la paroi et de conseils vis-à-vis de l'humidité relative future des locaux isolés (avec la suggestion éventuelle d'un renforcement de la ventilation). Une note technique doit en démontrer la prise en compte.

Montant de la prime

30 % pour la réalisation d'un investissement (études comprises).

Conditions administratives pour la procédure n°1 (prime < 10.000€ et audits) :

Il faut inclure dans le dossier de demande de liquidation de la prime :

Pour tous :

- le cahier des charges ou descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer ;
- une note explicative déterminant la conformité des travaux par rapport au cahier minimal des charges défini ;
- tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et les primes déjà perçues, sollicitées ou pouvant être sollicitées pour la réalisation des travaux envisagés.
- Le formulaire d'introduction de liquidation de la prime (voir modèle II) ;
- La déclaration de créance envers la Région (voir modèle en ANNEXE III) ;
- Le formulaire de renseignements techniques à compléter (annexe V).
- les différents états d'avancement des travaux ;
- l'original ou une photocopie des factures pour les prestations réalisées avec l'adresse du bâtiment où l'installation a été placée, ainsi qu'un détail des coûts; ces factures doivent être accompagnées d'une copie de la preuve de paiement ou porter la mention «pour acquit», avec la signature du fournisseur ou de l'installateur ainsi que son cachet. Pour

les travaux d'installation, la facture doit indiquer le numéro d'enregistrement de l'entrepreneur.

Pour les entreprises commerciales :

- une déclaration sur l'honneur que l'entreprise est bien dans les conditions fixées par le règlement européen du 21/01/2001 dit « de minimis »: toute entreprise ne peut recevoir plus de 200.000€ d'aides d'État sur 3 ans sans avis préalable de la Commission européenne.

Pour les organismes soumis à la réglementation sur les marchés publics :

- la décision d'attribution du marché de travaux et l'analyse comparative des offres ;
- la copie de l'offre de l'adjudicataire ;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Pour les autres :

- la copie de l'offre de service commandée ;
- la preuve de la réalisation des prestations (procès-verbal de réception, photos,...).

Conditions administratives pour la procédure n°2 (prime \geq 10.000 €) :

1) Le dossier de demande de promesse de prime doit être composé des éléments suivants **et envoyé en trois exemplaires**:

- le formulaire d'introduction de la demande de promesse de prime (annexe I);
- le cahier des charges ou descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer ;
- le devis estimatif relatif à la fourniture et au placement du matériel visé par la prime ;
- une note explicative relative au respect des critères énergétiques mentionnés ainsi que les éléments du calcul de dimensionnement de l'installation conformes à l'annexe IV ;
- tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et les primes déjà perçues, sollicitées ou pouvant être sollicitées pour la réalisation des travaux.

2) Le dossier de la demande de liquidation de la prime doit contenir :

Pour tous :

- Le formulaire d'introduction de liquidation de la prime (voir modèle II) ;
- La déclaration de créance envers la Région (voir modèle en ANNEXE III);
- Le formulaire de renseignements techniques à compléter (annexe V).
- les différents états d'avancement des travaux ;
- l'original ou une photocopie des factures pour les prestations réalisées avec l'adresse du bâtiment où l'installation a été placée, ainsi qu'un détail des coûts; ces factures doivent être accompagnées d'une copie de la preuve de paiement ou porter la mention «pour acquit», avec la signature du fournisseur ou de l'installateur ainsi que son cachet. Pour les travaux d'installation, la facture doit indiquer le numéro d'enregistrement de l'entrepreneur.

Pour les entreprises commerciales :

- une déclaration sur l'honneur que l'entreprise est bien dans les conditions fixées par le règlement européen du 21/01/2001 dit « de minimis »: toute entreprise ne peut recevoir plus de 200.000€ d'aides d'État sur 3 ans sans avis préalable de la Commission européenne.

Pour les organismes soumis à la réglementation sur les marchés publics :

- la décision d'attribution du marché de travaux et l'analyse comparative des offres ;
- la copie de l'offre de l'adjudicataire ;

- le procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Pour les autres :

- la copie de l'offre de service commandée ;
- la preuve de la réalisation des prestations (procès-verbal de réception, photos,...).

Prime n° 9 : Le remplacement ou l'amélioration de tout système de chauffage

Le système doit correspondre à l'une des catégories suivantes :

a. les chaudières à condensation;

Avertissement: le placement d'une chaudière à condensation nécessite une installation qui permet d'effectivement travailler à basse température. Sinon, le rendement de la nouvelle chaudière ne sera pas optimal. Consultez un spécialiste.

- b. **les travaux de partition du système de distribution de chaleur** (chauffage par zone) en fonction des différents usages du bâtiment ;
- c. **les vannes thermostatiques** adaptées au type de fréquentation des locaux ;
- d. **les systèmes de régulation** devant permettre au minimum une optimisation à l'arrêt des installations en fonction des conditions climatiques extérieures et de la demande intérieure ;
- e. **tous les autres travaux** qui ont trait aux installations de chauffage et qui sont conçus de manière telle que le système de chauffage (chaudière, distribution de la chaleur et régulation) soit particulièrement performant, c'est-à-dire un système qui d'une part développe une efficacité énergétique supérieure à un système classique et d'autre part qui permet une distribution et une régulation de la chaleur adaptées aux principes de l'utilisation rationnelle de l'énergie pour les différents usages du bâtiment. Dans ce cas, il appartient au demandeur d'en faire la **démonstration par une note explicative** conforme à l'annexe IV .

Dans tous les cas, les tuyaux de distribution de la chaleur du système de chauffage subventionné circulant dans les locaux non chauffés doivent être calorifugés. Les matériaux isolants servant au calorifugeage des tuyauteries présenteront une résistance thermique supérieure à :

| Diamètre de la canalisation (mm) | R Résistance thermique (m ² K/W) |
|--|---|
| ≤ 22 | 0,57 |
| 22 < ≤ 35 | 0,86 |
| 36 < ≤ 100 | 1,03 < ≤ 2,86 |
| > 100 | ≥ 2,86 |

Montant de la prime

30 % pour la réalisation d'un investissement (études comprises).

Conditions administratives pour la procédure n°1 (prime < 10.000€ et audits) :

Il faut inclure dans le dossier de demande de liquidation de la prime :

Pour tous :

- le cahier des charges ou descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer ;
- une note explicative déterminant la conformité des travaux par rapport au cahier minimal des charges défini ;
- tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et les primes déjà perçues, sollicitées ou pouvant être sollicitées pour la réalisation des travaux envisagés.
- Le formulaire d'introduction de liquidation de la prime (voir modèle II) ;
- La déclaration de créance envers la Région (voir modèle en ANNEXE III);
- Le formulaire de renseignements techniques à compléter (annexe V).
- les différents états d'avancement des travaux ;
- l'original ou une photocopie des factures pour les prestations réalisées avec l'adresse du bâtiment où l'installation a été placée, ainsi qu'un détail des coûts; ces factures doivent être accompagnées d'une copie de la preuve de paiement ou porter la mention «pour acquit», avec la signature du fournisseur ou de l'installateur ainsi que son cachet.. Pour les travaux d'installation, la facture doit indiquer le numéro d'enregistrement de l'entrepreneur.

Pour les entreprises commerciales :

- une déclaration sur l'honneur que l'entreprise est bien dans les conditions fixées par le règlement européen du 21/01/2001 dit « de minimis »: toute entreprise ne peut recevoir plus de 200.000€ d'aides d'État sur 3 ans sans avis préalable de la Commission européenne.

Pour les organismes soumis à la réglementation sur les marchés publics :

- la décision d'attribution du marché de travaux et l'analyse comparative des offres ;
- la copie de l'offre de l'adjudicataire ;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Pour les autres :

- la copie de l'offre de service commandée ;
- la preuve de la réalisation des prestations (procès-verbal de réception, photos,...).

Conditions administratives pour la procédure n°2 (prime ≥ 10.000 €) :

1) Le dossier de demande de promesse de prime doit être composé des éléments suivants **et envoyé en trois exemplaires**:

- le formulaire d'introduction de la demande de promesse de prime (annexe I);
- le cahier des charges ou descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer ;
- le devis estimatif relatif à la fourniture et au placement du matériel visé par la prime ;
- une note explicative relative au respect des critères énergétiques mentionnés ainsi que les éléments du calcul de dimensionnement de l'installation conformes à l'annexe IV ;
- tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et les primes déjà perçues, sollicitées ou pouvant être sollicitées pour la réalisation des travaux.

2) Le dossier de la demande de liquidation de la prime doit contenir :

Pour tous :

- Le formulaire d'introduction de liquidation de la prime (voir modèle II) ;
- La déclaration de créance envers la Région (voir modèle en ANNEXE III);
- Le formulaire de renseignements techniques à compléter (annexe V).
- les différents états d'avancement des travaux ;
- l'original ou une photocopie des factures pour les prestations réalisées avec l'adresse du bâtiment où l'installation a été placée, ainsi qu'un détail des coûts; ces factures doivent être accompagnées d'une copie de la preuve de paiement ou porter la mention «pour acquit», avec la signature du fournisseur ou de l'installateur ainsi que son cachet.. Pour les travaux d'installation, la facture doit indiquer le numéro d'enregistrement de l'entrepreneur.

Pour les entreprises commerciales :

- une déclaration sur l'honneur que l'entreprise est bien dans les conditions fixées par le règlement européen du 21/01/2001 dit « de minimis »: toute entreprise ne peut recevoir plus de 200.000€ d'aides d'État sur 3 ans sans avis préalable de la Commission européenne.

Pour les organismes soumis à la réglementation sur les marchés publics :

- la décision d'attribution du marché de travaux et l'analyse comparative des offres ;
- la copie de l'offre de l'adjudicataire ;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Pour les autres :

- la copie de l'offre de service commandée ;
- la preuve de la réalisation des prestations (procès-verbal de réception, photos,...).

Prime n° 10 : Les installations d'éclairage

Elles doivent répondre aux normes belges en vigueur et qui correspondent à l'une des catégories suivantes :

le remplacement de système d'éclairage dont la puissance installée après travaux ne dépasse pas :

- 3 W/m² par 100 lux dans les halls de sports et les piscines ;
- 2,5 W/m² par 100 lux dans les bureaux et les locaux scolaires ;
- 3 W/m² par 100 lux dans les locaux à usage hospitalier ;
- entre 3 W/m² par 100 lux dans un couloir bas et large (min 30 m x 2 m x 2,8 m) et 8,5 W/m² pour 100 lux dans un couloir haut et étroit (min 30 m x 1m x 3,5m).

Les mètres carrés équivalent à la surface au sol du local.

Lors du dimensionnement, le choix des lampes et des luminaires à installer devra être tel qu'il ne pourra conduire à un niveau d'éclairage moyen supérieur de plus de 20% aux prescriptions de la norme NBN EN 12464-1 (NBN EN 12193 pour les installations sportives).

Le matériel installé doit être agréé ENEC ou équivalent.

Les appareils prévus pour des tubes fluorescents ou des lampes fluocompactes seront équipés de ballasts électroniques HF. Les ballasts électromagnétiques ne seront admis que dans le cas particulier de luminaires étanches à plusieurs lampes de forte puissance ou en cas d'utilisation dans des zones où la température ambiante s'avère particulièrement élevée.

Dans ce cas, les ballasts électromagnétiques devront être au moins de classe B1, telle que définie par la directive européenne 2000/55/CE

Pour les autres types de lampes à décharge, les appareils seront équipés de ballasts électroniques si ceux-ci existent pour la puissance de lampe choisie.

Montant de la prime

30 % pour la réalisation d'un investissement (études comprises).

Conditions administratives pour la procédure n°1 (prime < 10.000€ et audits) :

Il faut inclure dans le dossier de demande de liquidation de la prime :

Pour tous :

- le cahier des charges ou descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer ;
- une note explicative déterminant la conformité des travaux par rapport au cahier minimal des charges défini ;
- tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et les primes déjà perçues, sollicitées ou pouvant être sollicitées pour la réalisation des travaux envisagés.
- Le formulaire d'introduction de liquidation de la prime (voir modèle II) ;
- La déclaration de créance envers la Région (voir modèle en ANNEXE III);
- Le formulaire de renseignements techniques à compléter (annexe V).
- les différents états d'avancement des travaux ;
- l'original ou une photocopie des factures pour les prestations réalisées avec l'adresse du bâtiment où l'installation a été placée, ainsi qu'un détail des coûts; ces factures doivent être accompagnées d'une copie de la preuve de paiement ou porter la mention «pour acquit», avec la signature du fournisseur ou de l'installateur ainsi que son cachet. Pour les travaux d'installation, la facture doit indiquer le numéro d'enregistrement de l'entrepreneur.

Pour les entreprises commerciales :

- une déclaration sur l'honneur que l'entreprise est bien dans les conditions fixées par le règlement européen du 21/01/2001 dit « de minimis »: toute entreprise ne peut recevoir plus de 200.000€ d'aides d'État sur 3 ans sans avis préalable de la Commission européenne.

Pour les organismes soumis à la réglementation sur les marchés publics :

- la décision d'attribution du marché de travaux et l'analyse comparative des offres ;
- la copie de l'offre de l'adjudicataire ;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Pour les autres :

- la copie de l'offre de service commandée ;
- la preuve de la réalisation des prestations (procès-verbal de réception, photos,...).
-

Conditions administratives pour la procédure n°2 (prime ≥ 10.000 €) :

1) Le dossier de demande de promesse de prime doit être composé des éléments suivants **et envoyé en trois exemplaires**:

- le formulaire d'introduction de la demande de promesse de prime (annexe I);
- le cahier des charges ou descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer ;
- le devis estimatif relatif à la fourniture et au placement du matériel visé par la prime ;
- une note explicative relative au respect des critères énergétiques mentionnés ainsi que les éléments du calcul de dimensionnement de l'installation conformes à l'annexe IV ;
- tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et les primes déjà perçues, sollicitées ou pouvant être sollicitées pour la réalisation des travaux.

2) Le dossier de la demande de liquidation de la prime doit contenir :

Pour tous :

- Le formulaire d'introduction de liquidation de la prime (voir modèle II) ;
- La déclaration de créance envers la Région (voir modèle en ANNEXE III);
- Le formulaire de renseignements techniques à compléter (annexe V).
- les différents états d'avancement des travaux ;
- l'original ou une photocopie des factures pour les prestations réalisées avec l'adresse du bâtiment où l'installation a été placée, ainsi qu'un détail des coûts; ces factures doivent être accompagnées d'une copie de la preuve de paiement ou porter la mention «pour acquit», avec la signature du fournisseur ou de l'installateur ainsi que son cachet. Pour les travaux d'installation, la facture doit indiquer le numéro d'enregistrement de l'entrepreneur.

Pour les entreprises commerciales :

- une déclaration sur l'honneur que l'entreprise est bien dans les conditions fixées par le règlement européen du 21/01/2001 dit « de minimis »: toute entreprise ne peut recevoir plus de 200.000€ d'aides d'État sur 3 ans sans avis préalable de la Commission européenne.

Pour les organismes soumis à la réglementation sur les marchés publics :

- la décision d'attribution du marché de travaux et l'analyse comparative des offres ;
- la copie de l'offre de l'adjudicataire ;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Pour les autres :

- la copie de l'offre de service commandée ;
- la preuve de la réalisation des prestations (procès-verbal de réception, photos,...).

Prime n° 11 : L'optimisation du fonctionnement du système d'éclairage

notamment:

- minuterie, éventuellement associée à des détecteurs de présence, dans les locaux de circulation ainsi que dans les dégagements, toilettes ;
- réglage, soit en tout ou rien soit en continu, du flux lumineux en fonction de l'éclairage naturel du local ;
- double allumage permettant un éclairage réduit (de 30 à 50%).

Montant de la prime

30 % pour la réalisation d'un investissement (études comprises).

Conditions administratives pour la procédure n°1 (prime < 10.000€ et audits) :

Il faut inclure dans le dossier de demande de liquidation de la prime :

Pour tous :

- le cahier des charges ou descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer ;
- une note explicative déterminant la conformité des travaux par rapport au cahier minimal des charges défini ;
- tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et les primes déjà perçues, sollicitées ou pouvant être sollicitées pour la réalisation des travaux envisagés.
- Le formulaire d'introduction de liquidation de la prime (voir modèle II) ;
- La déclaration de créance envers la Région (voir modèle en ANNEXE III);
- Le formulaire de renseignements techniques à compléter (annexe V).
- les différents états d'avancement des travaux ;
- l'original ou une photocopie des factures pour les prestations réalisées avec l'adresse du bâtiment où l'installation a été placée, ainsi qu'un détail des coûts; ces factures doivent être accompagnées d'une copie de la preuve de paiement ou porter la mention «pour acquit», avec la signature du fournisseur ou de l'installateur ainsi que son cachet. Pour les travaux d'installation, la facture doit indiquer le numéro d'enregistrement de l'entrepreneur.

Pour les entreprises commerciales :

- une déclaration sur l'honneur que l'entreprise est bien dans les conditions fixées par le règlement européen du 21/01/2001 dit « de minimis »: toute entreprise ne peut recevoir plus de 200.000€ d'aides d'État sur 3 ans sans avis préalable de la Commission européenne.

Pour les organismes soumis à la réglementation sur les marchés publics :

- la décision d'attribution du marché de travaux et l'analyse comparative des offres ;
- la copie de l'offre de l'adjudicataire ;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Pour les autres :

- la copie de l'offre de service commandée ;
- la preuve de la réalisation des prestations (procès-verbal de réception, photos,...)..

Conditions administratives pour la procédure n°2 (prime ≥ 10.000 €) :

1) Le dossier de demande de promesse de prime doit être composé des éléments suivants **et envoyé en trois exemplaires**:

- le formulaire d'introduction de la demande de promesse de prime (annexe I);
- le cahier des charges ou descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer ;
- le devis estimatif relatif à la fourniture et au placement du matériel visé par la prime ;
- une note explicative relative au respect des critères énergétiques mentionnés ainsi que les éléments du calcul de dimensionnement de l'installation conformes à l'annexe IV ;
- tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et les primes déjà perçues, sollicitées ou pouvant être sollicitées pour la réalisation des travaux.

2) Le dossier de la demande de liquidation de la prime doit contenir :

Pour tous :

- Le formulaire d'introduction de liquidation de la prime (voir modèle II) ;
- La déclaration de créance envers la Région (voir modèle en ANNEXE III);
- Le formulaire de renseignements techniques à compléter (annexe V).
- les différents états d'avancement des travaux ;
- l'original ou une photocopie des factures pour les prestations réalisées avec l'adresse du bâtiment où l'installation a été placée, ainsi qu'un détail des coûts; ces factures doivent être accompagnées d'une copie de la preuve de paiement ou porter la mention «pour acquit», avec la signature du fournisseur ou de l'installateur ainsi que son cachet. Pour les travaux d'installation, la facture doit indiquer le numéro d'enregistrement de l'entrepreneur.

Pour les entreprises commerciales :

- une déclaration sur l'honneur que l'entreprise est bien dans les conditions fixées par le règlement européen du 21/01/2001 dit « de minimis »: toute entreprise ne peut recevoir plus de 200.000€ d'aides d'État sur 3 ans sans avis préalable de la Commission européenne.

Pour les organismes soumis à la réglementation sur les marchés publics :

- la décision d'attribution du marché de travaux et l'analyse comparative des offres ;
- la copie de l'offre de l'adjudicataire ;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Pour les autres :

- la copie de l'offre de service commandée ;
- la preuve de la réalisation des prestations (procès-verbal de réception, photos,...)..

Prime n° 12 : Tout équipement électrique rotatif (pompes, ventilateurs, compresseurs) dont le moteur est équipé d'une régulation à vitesse variable.

Pour ce qui concerne les installations de chauffage, ventilation ou réfrigération, il doit être muni d'une gestion automatique adaptée aux besoins réels du bâtiment et de ses occupants.

Montant de la prime

30 % pour la réalisation d'un investissement (études comprises).

Conditions administratives pour la procédure n°1 (prime < 10.000€ et audits) :

Il faut inclure dans le dossier de demande de liquidation de la prime :

Pour tous :

- le cahier des charges ou descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer ;
- une note explicative déterminant la conformité des travaux par rapport au cahier minimal des charges défini ;
- tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et les primes déjà perçues, sollicitées ou pouvant être sollicitées pour la réalisation des travaux envisagés.
- Le formulaire d'introduction de liquidation de la prime (voir modèle II) ;
- La déclaration de créance envers la Région (voir modèle en ANNEXE III);
- Le formulaire de renseignements techniques à compléter (annexe V).

- les différents états d'avancement des travaux ;
- l'original ou une photocopie des factures pour les prestations réalisées avec l'adresse du bâtiment où l'installation a été placée, ainsi qu'un détail des coûts; ces factures doivent être accompagnées d'une copie de la preuve de paiement ou porter la mention «pour acquit», avec la signature du fournisseur ou de l'installateur ainsi que son cachet. Pour les travaux d'installation, la facture doit indiquer le numéro d'enregistrement de l'entrepreneur.

Pour les entreprises commerciales :

- une déclaration sur l'honneur que l'entreprise est bien dans les conditions fixées par le règlement européen du 21/01/2001 dit « de minimis »: toute entreprise ne peut recevoir plus de 200.000€ d'aides d'État sur 3 ans sans avis préalable de la Commission européenne.

Pour les organismes soumis à la réglementation sur les marchés publics :

- la décision d'attribution du marché de travaux et l'analyse comparative des offres ;
- la copie de l'offre de l'adjudicataire ;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Pour les autres :

- la copie de l'offre de service commandée ;
- la preuve de la réalisation des prestations (procès-verbal de réception, photos,...).

Conditions administratives pour la procédure n°2 (prime ≥ 10.000 €) :

1) Le dossier de demande de promesse de prime doit être composé des éléments suivants **et envoyé en trois exemplaires**:

- le formulaire d'introduction de la demande de promesse de prime (annexe I);
- le cahier des charges ou descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer ;
- le devis estimatif relatif à la fourniture et au placement du matériel visé par la prime ;
- une note explicative relative au respect des critères énergétiques mentionnés ainsi que les éléments du calcul de dimensionnement de l'installation conformes à l'annexe IV ;
- tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et les primes déjà perçues, sollicitées ou pouvant être sollicitées pour la réalisation des travaux.

2) Le dossier de la demande de liquidation de la prime doit contenir :

Pour tous :

- Le formulaire d'introduction de liquidation de la prime (voir modèle II) ;
- La déclaration de créance envers la Région (voir modèle en ANNEXE III);
- Le formulaire de renseignements techniques à compléter (annexe V).
- les différents états d'avancement des travaux ;
- l'original ou une photocopie des factures pour les prestations réalisées avec l'adresse du bâtiment où l'installation a été placée, ainsi qu'un détail des coûts; ces factures doivent être accompagnées d'une copie de la preuve de paiement ou porter la mention «pour acquit», avec la signature du fournisseur ou de l'installateur ainsi que son cachet. Pour les travaux d'installation, la facture doit indiquer le numéro d'enregistrement de l'entrepreneur.

Pour les entreprises commerciales :

- une déclaration sur l'honneur que l'entreprise est bien dans les conditions fixées par le règlement européen du 21/01/2001 dit « de minimis »: toute entreprise ne peut recevoir

plus de 200.000€ d'aides d'État sur 3 ans sans avis préalable de la Commission européenne.

Pour les organismes soumis à la réglementation sur les marchés publics :

- la décision d'attribution du marché de travaux et l'analyse comparative des offres ;
- la copie de l'offre de l'adjudicataire ;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Pour les autres :

- la copie de l'offre de service commandée ;
- la preuve de la réalisation des prestations (procès-verbal de réception, photos,...).

Prime n° 13 : Tout équipement de ventilation ou de refroidissement d'un bâtiment

L'équipement doit correspondre à l'une des catégories suivantes :

- a) systèmes de régulation permettant la gestion des débits à la demande : horloge, détection de présence, sonde CO₂, ... permettant le réglage de la ventilation ;
- b) installations de récupération de chaleur sur l'air extrait du bâtiment ;
- c) installations de protection solaire extérieure placées dans le but de diminuer la surchauffe dans le bâtiment et de limiter, le cas échéant, le recours à la climatisation des locaux ;
- d) installations permettant de diminuer le recours aux installations de réfrigération par un refroidissement direct de la boucle d'eau glacée par l'air extérieur (technique dite de "free-chilling") ;
- e) installations de refroidissement par ventilation naturelle ou hybride.

Montant de la prime

30 % pour la réalisation d'un investissement (études comprises).

Conditions administratives pour la procédure n°1 (prime < 10.000€ et audits) :

Il faut inclure dans le dossier de demande de liquidation de la prime :

Pour tous :

- le cahier des charges ou descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer ;
- une note explicative déterminant la conformité des travaux par rapport au cahier minimal des charges défini ;
- tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et les primes déjà perçues, sollicitées ou pouvant être sollicitées pour la réalisation des travaux envisagés.
- Le formulaire d'introduction de liquidation de la prime (voir modèle II) ;
- La déclaration de créance envers la Région (voir modèle en ANNEXE III);
- Le formulaire de renseignements techniques à compléter (annexe V).
- les différents états d'avancement des travaux ;
- l'original ou une photocopie des factures pour les prestations réalisées avec l'adresse du bâtiment où l'installation a été placée, ainsi qu'un détail des coûts; ces factures doivent être accompagnées d'une copie de la preuve de paiement ou porter la mention «pour acquit», avec la signature du fournisseur ou de l'installateur ainsi que son cachet. Pour les travaux d'installation, la facture doit indiquer le numéro d'enregistrement de l'entrepreneur.

Pour les entreprises commerciales :

- une déclaration sur l'honneur que l'entreprise est bien dans les conditions fixées par le règlement européen du 21/01/2001 dit « de minimis »: toute entreprise ne peut recevoir plus de 200.000€ d'aides d'État sur 3 ans sans avis préalable de la Commission européenne.

Pour les organismes soumis à la réglementation sur les marchés publics :

- la décision d'attribution du marché de travaux et l'analyse comparative des offres ;
- la copie de l'offre de l'adjudicataire ;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Pour les autres :

- la copie de l'offre de service commandée ;
- la preuve de la réalisation des prestations (procès-verbal de réception, photos,...).

Conditions administratives pour la procédure n°2 (prime ≥ 10.000 €) :

1) Le dossier de demande de promesse de prime doit être composé des éléments suivants **et envoyé en trois exemplaires**:

- le formulaire d'introduction de la demande de promesse de prime (annexe I);
- le cahier des charges ou descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer ;
- le devis estimatif relatif à la fourniture et au placement du matériel visé par la prime ;
- une note explicative relative au respect des critères énergétiques mentionnés ainsi que les éléments du calcul de dimensionnement de l'installation conformes à l'annexe IV ;
- tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et les primes déjà perçues, sollicitées ou pouvant être sollicitées pour la réalisation des travaux.

2) Le dossier de la demande de liquidation de la prime doit contenir :

Pour tous :

- Le formulaire d'introduction de liquidation de la prime (voir modèle II) ;
- La déclaration de créance envers la Région (voir modèle en ANNEXE III);
- Le formulaire de renseignements techniques à compléter (annexe V).
- les différents états d'avancement des travaux ;
- l'original ou une photocopie des factures pour les prestations réalisées avec l'adresse du bâtiment où l'installation a été placée, ainsi qu'un détail des coûts; ces factures doivent être accompagnées d'une copie de la preuve de paiement ou porter la mention «pour acquit», avec la signature du fournisseur ou de l'installateur ainsi que son cachet. Pour les travaux d'installation, la facture doit indiquer le numéro d'enregistrement de l'entrepreneur.

Pour les entreprises commerciales :

- une déclaration sur l'honneur que l'entreprise est bien dans les conditions fixées par le règlement européen du 21/01/2001 dit « de minimis »: toute entreprise ne peut recevoir plus de 200.000€ d'aides d'État sur 3 ans sans avis préalable de la Commission européenne.

Pour les organismes soumis à la réglementation sur les marchés publics :

- la décision d'attribution du marché de travaux et l'analyse comparative des offres ;
- la copie de l'offre de l'adjudicataire ;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Pour les autres :

- la copie de l'offre de service commandée ;
- la preuve de la réalisation des prestations (procès-verbal de réception, photos,...).

Prime n° 14 : Tout autre équipement ou système qui a trait à l'amélioration de l'efficacité énergétique d'un bâtiment

L'équipement doit être particulièrement performant, c'est-à-dire tout équipement ou système qui développe une efficacité énergétique supérieure à la normale et qui constitue une réponse adaptée aux principes de l'utilisation rationnelle de l'énergie pour les différents usages du bâtiment considéré.

Montant de la prime

30 % pour la réalisation d'un investissement (études comprises).

Conditions techniques

Pour pouvoir bénéficier de la prime, il faut que :

- le demandeur soit propriétaire ou locataire du bâtiment ;
- le bâtiment ait été construit depuis au moins dix ans ;
- l'investissement proposé soit bien éligible dans les termes prévus ;
- le montant de l'investissement soit au minimum de 2.500 € ;
- les travaux (installation, ...) soient réalisés par un entrepreneur enregistré (voir p° 5).

Les coûts éligibles comprennent l'achat et l'installation de matériaux ou d'équipements visant l'amélioration de l'efficacité énergétique d'un bâtiment.

Conditions administratives pour la procédure n°1 (prime < 10.000€ et audits) :

Il faut inclure dans le dossier de demande de liquidation de la prime :

Pour tous :

- le cahier des charges ou descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer ;
- une note explicative déterminant la conformité des travaux par rapport au cahier minimal des charges défini ;
- tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et les primes déjà perçues, sollicitées ou pouvant être sollicitées pour la réalisation des travaux envisagés.
- Le formulaire d'introduction de liquidation de la prime (voir modèle II) ;
- La déclaration de créance envers la Région (voir modèle en ANNEXE III).
- les différents états d'avancement des travaux ;
- l'original ou une photocopie des factures pour les prestations réalisées avec l'adresse du bâtiment où l'installation a été placée, ainsi qu'un détail des coûts; ces factures doivent être accompagnées d'une copie de la preuve de paiement ou porter la mention «pour acquit», avec la signature du fournisseur ou de l'installateur ainsi que son cachet. Pour les travaux d'installation, la facture doit indiquer le numéro d'enregistrement de l'entrepreneur.

Pour les entreprises commerciales :

- une déclaration sur l'honneur que l'entreprise est bien dans les conditions fixées par le règlement européen du 21/01/2001 dit « de minimis »: toute entreprise ne peut recevoir

plus de 200.000€ d'aides d'État sur 3 ans sans avis préalable de la Commission européenne.

Pour les organismes soumis à la réglementation sur les marchés publics :

- la décision d'attribution du marché de travaux et l'analyse comparative des offres ;
- la copie de l'offre de l'adjudicataire ;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Pour les autres :

- la copie de l'offre de service commandée ;
- la preuve de la réalisation des prestations (procès-verbal de réception, photos,...).

Conditions administratives pour la procédure n°2 (prime ≥ 10.000 €) :

1) Le dossier de demande de promesse de prime doit être composé des éléments suivants **et envoyé en trois exemplaires**:

- le formulaire d'introduction de la demande de promesse de prime (annexe I);
- le cahier des charges ou descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer ;
- le devis estimatif relatif à la fourniture et au placement du matériel visé par la prime ;
- une note explicative relative au respect des critères énergétiques mentionnés ainsi que les éléments du calcul de dimensionnement de l'installation conformes à l'annexe IV ;
- tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et les primes déjà perçues, sollicitées ou pouvant être sollicitées pour la réalisation des travaux.

2) Le dossier de la demande de liquidation de la prime doit contenir :

Pour tous :

- Le formulaire d'introduction de liquidation de la prime (voir modèle II) ;
- La déclaration de créance envers la Région (voir modèle en ANNEXE III).
- les différents états d'avancement des travaux ;
- l'original ou une photocopie des factures pour les prestations réalisées avec l'adresse du bâtiment où l'installation a été placée, ainsi qu'un détail des coûts; ces factures doivent être accompagnées d'une copie de la preuve de paiement ou porter la mention «pour acquit», avec la signature du fournisseur ou de l'installateur ainsi que son cachet. Pour les travaux d'installation, la facture doit indiquer le numéro d'enregistrement de l'entrepreneur.

Pour les entreprises commerciales :

- une déclaration sur l'honneur que l'entreprise est bien dans les conditions fixées par le règlement européen du 21/01/2001 dit « de minimis »: toute entreprise ne peut recevoir plus de 200.000€ d'aides d'État sur 3 ans sans avis préalable de la Commission européenne.

Pour les organismes soumis à la réglementation sur les marchés publics :

- la décision d'attribution du marché de travaux et l'analyse comparative des offres ;
- la copie de l'offre de l'adjudicataire ;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Pour les autres :

- la copie de l'offre de service commandée ;
- la preuve de la réalisation des prestations (procès-verbal de réception, photos,...).

ACTIONS DE FEDERATIONS

Prime n°15: Actions d'une fédération en faveur de l'efficacité énergétique

Toute fédération professionnelle représentant un secteur particulier bruxellois peut introduire une demande de subvention à 100% pour toute action qui vise la promotion de l'amélioration de l'efficacité énergétique et le recours aux sources d'énergies renouvelables au bénéfice d'un nombre significatif d'institutions ou d'acteurs bruxellois de leur secteur. Cela peut concerner l'organisation d'un séminaire ou d'une formation, la réalisation d'une étude, d'un accompagnement, la réalisation d'une brochure d'information...

Pour rappel, l'objectif est d'améliorer l'efficacité énergétique, c'est-à-dire la minimisation des consommations en énergie primaire non renouvelable pour satisfaire les besoins finaux en énergie.

Conditions techniques

Pour pouvoir bénéficier de la subvention de 100%, la Fédération doit déposer un projet qui rencontre les objectifs du mécanisme de subside.

Les coûts éligibles concernent les dépenses nécessaires à la réalisation de l'action à l'exception des frais propres à la Fédération : frais de personnel et de gestion courante. Les dépenses éligibles s'entendent hors T.V.A.

Sera examinée la pertinence de la proposition d'action notamment en terme d'impact sur la mobilisation des acteurs bruxellois du secteur.

Conditions administratives pour la procédure n°2 (obligatoire):

1) Le dossier de demande de promesse de prime doit être composé des éléments suivants:

- le formulaire d'introduction de la demande de promesse de prime (annexe I);
- une identification claire de la Fédération et de ses membres ;
- une proposition de programme d'action accompagnée d'un planning et d'un budget prévisionnels ;
- une évaluation du besoin rencontré par la proposition d'action et une évaluation du public cible touché ;
- tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et les primes déjà perçues, sollicitées ou pouvant être sollicitées pour la réalisation des travaux.

2) Le dossier de la demande de liquidation de la prime doit contenir :

- Le formulaire d'introduction de liquidation de la prime (voir modèle II) ;
- La déclaration de créance envers la Région (voir modèle en ANNEXE III) accompagnée des justificatifs des dépenses et d'un rapport présentant les opérations effectivement réalisées.

Pour les entreprises commerciales :

- une déclaration sur l'honneur que l'entreprise est bien dans les conditions fixées par le règlement européen du 21/01/2001 dit « de minimis »: toute entreprise ne peut recevoir plus de 200.000€ d'aides d'État sur 3 ans sans avis préalable de la Commission européenne.

Région de Bruxelles-Capitale

PRIMES ENERGIE 2007 SECTEUR TERTIAIRE

Annexe I : Demande de promesse de Prime Energie

A renvoyer à Bruxelles Environnement-IBGE, Département Energie, Gulledelle 100, 1200 Bruxelles. Remplir un formulaire par prime demandée svp. Vérifiez sur www.bruxellesenvironnement.be si vous avez bien le dernier formulaire en date.

De (Nom de l'établissement ou institution)

Date d'envoi de la demande :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Dénomination de l'institution demanderesse

Dénomination :

Statut (spécifier : propriétaire ou locataire du bâtiment) :

0 propriétaire
0 locataire

Secteur d'activité principal :

Rue et N°

Code Postal : Localité :

Tél : Fax :

2. Responsable de l'institution demanderesse

Nom & Prénom :

Fonction :

Tél : GSM :

Fax : E-mail :

3. Personne de contact pour la demande de subvention

Ne pas remplir s'il s'agit de la même personne qu'au point 2.

Nom & Prénom :

Fonction :

Tél : GSM :

Fax : E-mail :

4. Objet de la demande de subvention (cochez la ligne correspondante)

Etudes

- audit énergétique
- audit HVAC
- audit éclairage (relighting)
- étude de faisabilité
- conception énergétique

Investissements

- comptabilité énergétique
- cogénération de qualité
- recours aux sources d'énergie
- renouvelables

Investissements énergétiquement performants

- installation d'un réseau de chaleur
- isolation thermique des parois du bâtiment
- remplacement ou amélioration de tout système de chauffage
- installations d'éclairage
- optimisation du fonctionnement du système de chauffage
- tout équipement de ventilation ou de refroidissement du bâtiment
- tout autre équipement ou système qui a trait à l'amélioration de l'efficacité énergétique d'un bâtiment

Actions de fédérations

- Actions d'une fédération en faveur de l'efficacité énergétique

5. Bâtiment considéré par la demande de subvention

Dénomination :

Rue et N°

Code Postal : Localité :

Usages principaux du bâtiment

Taille du bâtiment

Surface au sol : m²
Surface latérale extérieure : m²
Volume du bâtiment : m³

Dispose-t-il d'une comptabilité énergétique ?

- Oui
- Non

A-t-il plus de 10 ans ?

- Oui
- Non

Nom de l'institution propriétaire du bâtiment :

Brève description de l'étude ou des travaux :

Montant total (*) de l'étude ou des travaux à subsidier : EUR HTVA

..... EUR TVAC

Dans le cas d'un investissement : date prévue de fin des travaux :

(*) Estimation si le montant définitif n'est pas connu

(*) Si vous ne pouvez déduire la TVA, vous bénéficierez d'un taux de subvention TVA comprise

**Liste et brève description des annexes jointes à la présente :
(Veuillez numéroter les annexes, SVP)**

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.

Déclare par la présente que toutes les données contenues dans le présent formulaire de demande sont à sa connaissance sincères et véritables. Le demandeur s'engage à mettre à disposition de l'administration (l'IBGE) tous les documents nécessaires, tels que demandés dans le présent document, ainsi que toutes les données relatives à l'installation et à en accepter la visite sur demande.

Fait à, le

Région de Bruxelles-Capitale

PRIMES ENERGIE 2007 SECTEUR TERTIAIRE

Annexe II: Demande de liquidation de prime énergie 2007 pour le secteur tertiaire et industriel

A renvoyer à Sibelga, à l'attention de Melle Virginie BOGARD, Quai des Usines, 16, 1000
Bruxelles. Remplir un formulaire par prime demandée svp. Vérifiez sur
www.bruxellesenvironnement.be si vous avez bien le dernier formulaire en date.

De (Nom de l'établissement ou institution)

Date d'envoi de la demande :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Dénomination de l'institution demanderesse

Dénomination :

Statut (spécifier : propriétaire ou locataire du bâtiment) :

propriétaire

locataire

Secteur d'activité principal :

Rue et N°

Code Postal : Localité :

Tél : Fax :

2. Responsable de l'institution demanderesse

Nom & Prénom :

Fonction :

Tél : GSM :

Fax : E-mail :

3. Personne de contact pour la demande de subvention

Ne pas remplir s'il s'agit de la même personne qu'au point 2.

Nom & Prénom :

Fonction :

Tél : GSM :

Fax : E-mail :

4. Numéro de compte bancaire sur lequel la subvention devra être liquidée :

.....

5. Objet de la demande de subvention (cochez la ligne correspondante)

Etudes

- audit énergétique
- audit HVAC
- audit éclairage (relighting)
- étude de faisabilité
- conception énergétique

Investissements

- comptabilité énergétique
- cogénération de qualité
- recours aux sources d'énergie
- renouvelables

Investissements énergétiquement performants

- installation d'un réseau de chaleur
- isolation thermique des parois du bâtiment
- remplacement ou amélioration de tout système de chauffage
- installations d'éclairage
- optimisation du fonctionnement du système de chauffage
- tout équipement de ventilation ou de refroidissement du bâtiment
- tout autre équipement ou système qui a trait à l'amélioration de l'efficacité énergétique d'un bâtiment

Actions de fédérations

- Actions d'une fédération en faveur de l'efficacité énergétique

6. Bâtiment considéré par la demande de subvention

Dénomination :

Rue et N°

Code Postal : Localité :

Usages principaux du bâtiment

Taille du bâtiment

Surface au sol : m²
Surface latérale extérieure : m²
Volume du bâtiment : m³
Nombre total de logements :
Nombre de logements concernés par les travaux :

Dispose-t-il d'une comptabilité énergétique ?

- Oui
- Non

Nom de l'institution propriétaire du bâtiment :

Brève description de l'étude ou des travaux :

Montant total (*) de l'étude ou des travaux à subsidier : EUR HTVA

..... EUR TVAC

Dans le cas d'une cogénération de qualité ou d'une comptabilité énergétique, la date prévue de fin des travaux :

(*) Estimation si le montant définitif n'est pas connu

(*) Si vous pouvez déduire la TVA, pour vous la prime est calculée hors TVA

Liste et brève description des annexes jointes à la présente :
(Veuillez numéroter les annexes, SVP)

9.

10.

11.

12.

13.

14.

15.

16.

Déclare par la présente que toutes les données contenues dans le présent formulaire de demande sont à sa connaissance sincères et véritables. Le demandeur s'engage à mettre à disposition de l'administration (l'IBGE) tous les documents nécessaires, tels que demandés dans le présent document, ainsi que toutes les données relatives à l'installation et à en accepter la visite sur demande.

Fait à, le
Région de Bruxelles-Capitale

PRIMES ENERGIE 2007 SECTEUR TERTIAIRE

Annexe III : Modèle de déclaration de créance

Coordonnées du demandeur

Nom & Prénom :

Rue et N°

Code Postal : Localité :

Tél : Fax :

E-mail :

Sibelga doit à (nom de l'institution qui fait la demande)

.....

sis Ruen°

code postal : ville :

représenté par (nom du représentant)

la somme deeuros

à titre de (intitulé de la demande de prime) :

.....

Cette somme sera versée sur le compte n°

de (nom de l'institution qui fait la demande) :

.....

Certifié sincère et véritable pour la somme de

.....€ (montant écrit
en toutes lettres y compris les centimes)

Fait à, le

Nom du représentant et signature

Région de Bruxelles-Capitale

PRIMES ENERGIE 2007 SECTEUR TERTIAIRE

Annexe IV: Note explicative relative aux calculs de dimensionnement de certains travaux visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique du bâtiment

Objectif :

La note explicative relative aux calculs de dimensionnement a pour objectif de permettre de déterminer le calcul de dimensionnement et les caractéristiques techniques, énergétiques et économiques de l'investissement de manière à évaluer l'efficacité du dispositif envisagé.

Exigences :

La note explicative relative aux calculs de dimensionnement doit contenir les éléments suivants :

- la présentation des besoins énergétiques à satisfaire par l'investissement et le cas échéant les consommations effectives avant investissement ;
- les hypothèses de travail ;
- le calcul de dimensionnement technique de l'investissement et les grandeurs de référence utilisées pour le calcul ;
- une évaluation de l'économie d'énergie ;
- le calcul du coût économique de l'investissement ;
- la justification du choix des techniques et dispositifs envisagés ;
- les normes et les codes de bonnes pratiques pris comme référence.

PRIMES ENERGIE 2007 SECTEUR TERTIAIRE

Annexe V: Renseignements techniques

Informations pour évaluer l'efficacité énergétique des bâtiments à Bruxelles et l'impact des primes.

Pour isolation du toit, des murs et du sol :

Surface isolée :m²

Type de surface : Toit incliné
 Toit plat
 Murs extérieurs
 Sol

La surface était-elle déjà isolée avant ? Oui
 Non
 Je ne sais pas.

Dénomination du (des) matériau(x) isolant(s) utilisé(s) et épaisseur utilisée :

| | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Laine de roche :cm | <input type="checkbox"/> XPS (polystyrène extrudé) :cm |
| <input type="checkbox"/> Laine de verre :cm | <input type="checkbox"/> Verre cellulaire :cm |
| <input type="checkbox"/> PUR (polyuréthane) :cm | <input type="checkbox"/> Autre :cm |
| <input type="checkbox"/> EPS (polyuréthane expansé) :cm | |

Coefficient de résistance thermique totale des différentes couches : R :

R =m²K/W

Pour double vitrage (superisolant)

Surface du vitrage superisolant :m²

(Si les châssis ont également été remplacés, veuillez prendre en compte les dimensions extérieures des châssis)

Type châssis installé (ou existant si pas de remplacement de châssis) :

- bois
- métal
- PVC

Quel type de vitrage est remplacé ? simple double

Pour la ventilation mécanique avec récupération de chaleur :

Débit :m³/h

Rendement de l'échangeur thermique :% (valeur minimale suivant NBN EN 308 est 85%)

Pour la protection solaire :

Surface vitrage protégée :m²

Facteur solaire (g) :.....

(valeur maximale est 0.20 : 20 % de l'énergie solaire peut arriver dans la pièce ou 80 % de l'énergie solaire est arrêtée par la protection solaire)

Pour équipement de refroidissement d'un bâtiment :

Puissance de l'équipement installé :.....kW

Pour isolation des conduites, vannes, pompes, brides et coudes sur les installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire :

| |
|--|
| Votre consommation annuelle avec ancienne installation :..... (m ³ gaz/ litres mazout/ kWh d'électricité/autre) |
|--|

Pour Relighting d'espaces communs :

Puissance du système d'éclairage existant :kW

Puissance du système d'éclairage installé :.....kW

Pour variateur de fréquence sur compresseur, ventilation et pompe :

Puissance de l'installation régulée :.....kW

Pour les chauffages performants :

Quelle installation :

- chaudière au gaz à basse température
- chaudière à condensation
- chauffe-eau instantané au gaz
- Régulation thermique
- Pompe à chaleur

| |
|--|
| <p><u>Pour chaudière et régulation :</u></p> |
|--|

| |
|--|
| Votre consommation annuelle avec ancienne installation :..... (m ³ gaz/ litres mazout/ kWh d'électricité/autre) |
|--|

| |
|--------------------------------|
| <p><u>Pour chaudière :</u></p> |
|--------------------------------|

| |
|---------------------------------------|
| Puissance nominale installée :.....kW |
|---------------------------------------|

| |
|---|
| Rendement ancienne installation :.....% |
|---|

| |
|---|
| Rendement nouvelle installation :.....% |
|---|

| |
|----------------------------------|
| <p><u>Pour chauffe-eau :</u></p> |
|----------------------------------|

| |
|---|
| Installation remplacée : <input type="checkbox"/> boiler au gaz (Bulex) |
|---|

- boiler électrique
- boiler chaudière gaz/mazout

Pour régulation thermique :

Type : thermostat d'ambiance à horloge vannes thermostatiques sonde extérieure

Y avait-il déjà une régulation thermique ? : oui non

De combien de personnes votre ménage est-il constitué ?.....

Pour pompe à chaleur :

Le coefficient de efficacité (COP) (selon la norme EN14511) :

Température de départ de l'eau de chauffage :.....°C

Différence de températures départ :.....°C

Puissance compresseur :.....kVA

Puissance pompe primaire :.....kW

Le soussigné,

:

déclare par la présente que toutes les données contenues dans le présent formulaire de demande correspondent à la réalité.

Signature

Cachet de la société (le cas échéant) :

Fait à :

Date :